

LA TUTELLE DES MINEURS A NICE A L'HEURE DU PREMIER CONFLIT MONDIAL

Lysmée Mobio

Doctorante en histoire du Droit au Laboratoire Ermes à la faculté de Nice

Avec près d'un million quatre-cent mille soldats morts pour la France, la Première Guerre mondiale reste le conflit le plus meurtrier au sein de notre pays. Frappant essentiellement de jeunes hommes, ses répercussions sur la démographie et les mœurs ont été d'une importance considérable. Dans les Alpes-Maritimes, la ville de Nice perd à elle seule près de quatre mille hommes. Sans provoquer de véritable révolution, cette guerre a bouleversé des pans entiers de notre législation, principalement du droit familial. Destinée à protéger les faibles, les incapables et, en ce qui concerne cette étude, les enfants, l'institution de la tutelle en est un exemple⁹².

Le Code civil de 1804 consacre à l'enfant son titre X, au sein de son livre premier, « de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ». Au début du XX^e siècle, les enfants sont bien évidemment toujours considérés comme des êtres vulnérables qu'il faut protéger. Ce rôle protecteur appartient avant tout aux parents. Ils sont investis à la naissance de leur enfant de la puissance paternelle. Le Code civil prévoit que les parents ont une autorité (article 372) que le père exerce seul durant le mariage (article 373). À l'origine, cette autorité n'est dévolue qu'au père, et subsidiairement à la mère lorsque le père décède ou se trouve déchu de son autorité, et ce jusqu'à la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale.

Que se passe-t-il lorsque les parents ne sont plus en mesure de s'occuper de manière correcte de leur progéniture ? Qu'en est-il lorsqu'ils ne sont plus présents physiquement ? Ce sont là des questions auxquelles le droit tutélaire permet de répondre. En cas de circonstances malheureuses comme la mort de l'un des parents, le survivant, père ou mère, se voit attribuer la tutelle de son enfant. Ce n'est que dans le cas des décès des deux parents ou du retrait total de leur puissance paternelle que la tutelle sera exercée par un tiers. La mise en œuvre de cette nouvelle autorité est différente selon le sexe du tuteur ou le statut de l'enfant. Si la tutelle a pour finalité la gestion des biens de l'enfant et sa protection au quotidien, il semble que la Première Guerre mondiale ait permis des modifications quant à cette institution. Ainsi, s'il est

⁹² Sur la tutelle, voir : Jacques Bouveresse, « Droit de la famille et Code napoléonien : ce qui passe, ce qui demeure », dans *Étude d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin, Contributions réunies par Oliver Vernier*, La mémoire du droit, Paris, 2008 ; Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Puf, Paris, 1996 ; Erwan Quezede *La protection des incapables majeurs. Son histoire et ses perspectives d'évolution*, thèse pour le diplôme d'État en médecine, Université d'Angers, 2003.

certain que l'année 1970 sera révolutionnaire avec le concept d'autorité parentale, l'hypothèse selon laquelle la Grande Guerre amorce ces changements est envisageable. Certes, elle ne bouleverse pas le statut des personnes, femmes ou enfants, mais des avancées, en ce qui concerne le droit tutélaire, sont remarquables. Le choix de la période 1913-1920 à Nice permet une analyse complète. En effet, l'étude de la question doit se faire avant, pendant et après la guerre.

Nice est le chef-lieu du département des Alpes-Maritimes. À l'époque considérée, son étendue est de 106.599 hectares, sa population de 249.488 habitants. L'arrondissement de Nice compte 12 cantons et 49 communes. La population de la ville de Nice comprend à elle seule 168.185 habitants⁹³, soit plus de la moitié de la population totale.

Cette étude se fonde sur les décisions judiciaires des fonds d'archives des justices de paix des cantons de Nice-Ouest et de Nice-Est⁹⁴. Le canton de Nice-Ouest est composé de 2.294 hectares et de 85.975 habitants. Il regroupe Falicon, Nice-Ouest, Saint-André et la Trinité-Victor. Le canton de Nice-Est est composé de 7.192 hectares et de 51.215 habitants. La justice de paix de Nice-Est est présidée en 1913⁹⁵, 1914⁹⁶ et 1915⁹⁷ par le juge de paix Andreis, assisté des juges suppléants Allardi et Sauvan, et du greffier Fighiera. Aux mêmes années, la justice de paix de Nice-Ouest est rendue par le juge Rossi, assisté de ses suppléants Leclerc et Levamis et du greffier Saint-Privat. Il n'y a pas de sources imprimées précisant la composition entre 1916 et 1919. Cependant, en 1920⁹⁸, elle apparaît comme suit : le juge Andreis, mortellement blessé en première ligne en 1916,⁹⁹ a laissé sa place à Allardi devenu juge de paix, Mari son suppléant et Colombini est le greffier en ce qui concerne Nice-Est. Pour Nice-Ouest, Rossi est toujours juge de paix, Leclerc et Broch sont ses suppléants et d'Herclonville est le greffier. Le juge de paix n'a pas la tutelle pour seule compétence. Ainsi, les décisions étudiées font bien sûr partie de fonds composés de levées de scellés, des décisions d'assistance judiciaire, de successions, etc. Celles concernant les tutelles représentent environ un tiers de la totalité des fonds.

Deux difficultés majeures se sont posées lors du dépouillement. D'une part, certaines décisions ne sont pas explicitées, il n'y a pas de motifs précis. D'autre part, leur nombre relativement conséquent et l'illisibilité de certaines faussent quelque peu le résultat final. Cette illisibilité est due notamment aux inondations et incendies qui ont frappé certains locaux des tribunaux dont il est ici question. Les chiffres apportés doivent donc être relativisés car ne prenant pas en compte les décisions non répertoriées pour cause d'illisibilité. Il existe une différence notable d'activité entre la justice de paix de Nice-Est et celle de Nice-Ouest. Ces

⁹³ Annuaire des Alpes-Maritimes 1920, *divisions administratives du département, division territoriale et politique du département*, p. 3.

⁹⁴ Arch. dép. Alpes-Maritimes de 4 U 11/119, 01/01/1913 au 31/12/1913 à 4 U 11/124, 01/01/1920 au 31/12/1920 pour la justice de paix de Nice-Est et de 4 U 12/164, 01/01/1913 au 31/03/1913 à 4 U 12/252, 01/07/1920 au 31/12/1920 pour la justice de paix de Nice-Ouest.

⁹⁵ Annuaire des Alpes-Maritimes 1913..., *op.cit.*, p. 68 et 69.

⁹⁶ Annuaire des Alpes-Maritimes 1914, *programme des festivités et manifestation Nice-Monaco, informations touristiques (transports), liste alphabétique des abonnés au téléphone de Monaco, publicité de presse et des publications, organisation gouvernementale, historique et administration générale du département*, p. 71.

⁹⁷ Annuaire des Alpes-Maritimes 1915, *administration générale du département dont tableau de l'octroi non paginé*, p. 68 et 69.

⁹⁸ Annuaire des Alpes-Maritimes 1920... *op.cit.*, p.151.

⁹⁹ <http://memoire.avocatparis.org/fr/biographies>

fonds d'archives publiques, qui se trouvent aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, sont constitués de près de 500 décisions pour Nice-Est et 783 pour Nice-Ouest. Celles-ci sont réparties comme suit : l'année 1913 compte 109 décisions à Nice-Ouest et 49 à Nice-Est. Les années de guerre pour Nice-Ouest et Nice-Est entre 1914 et 1918, comptent chacune respectivement 375 et 217 décisions. L'année 1919 compte 124 décisions à Nice-Ouest et 122 à Nice-Est. L'année 1920 enfin compte 175 décisions à Nice-Ouest et 112 décisions à Nice-Est.

La ville de Nice a une situation particulière du fait de son emplacement géographique et de son histoire. L'emplacement géographique tout d'abord : Nice est enclavée par le relief montagneux qui l'entoure et la rend difficilement accessible au XIX^e siècle. Cette vision est celle des députés niçois pour qui « les populations [...] isolées dans leurs montagnes, [sont] renfermées dans un vaste quadrilatère sans issue »¹⁰⁰. Des efforts sont mis en œuvre pour ouvrir le département au reste de la France, dans un but économique. La guerre de 1914 permettra à Nice de s'asseoir durablement en tant qu'espace marchand à part entière¹⁰¹, ne serait-ce que par la création de routes rendant la ville beaucoup plus accessible. L'histoire ensuite : Nice n'est française que depuis 1860. Politiquement, les élus locaux cherchent à mettre en avant l'intégration de Nice, sa fidélité à la France et à la République¹⁰². Cependant, son lien avec l'Italie reste important. Au XIX^e siècle, l'Italie fait partie des pays ayant une émigration importante. De 1870 à l'aube de la Première Guerre mondiale, des millions d'Italiens quittent leur pays. Beaucoup émigrent dans le Sud-Est de la France où la proximité, les conditions climatiques et les ressources leurs permettent de s'installer durablement¹⁰³. La majorité des Italiens présents dans le Sud-Est sont employés dans les secteurs industriels et agricoles¹⁰⁴. Le 23 mai 1915, l'Italie entre en guerre contre l'Allemagne. Cet événement a des conséquences concrètes sur la population niçoise. Les Italiens de nationalité sont rappelés afin de combattre sous leur drapeau. De plus, les émigrations sont rendues plus difficiles, l'Italie étant soucieuse de protéger et conserver sa main-d'œuvre¹⁰⁵. On retrouve ce fait migratoire à travers les décisions de justice, notamment celles qui traitent de la naturalisation et de l'engagement militaire au moment de la guerre. L'étude de la tutelle des mineurs permet de percevoir ces données sociales. Enfin, Nice fait partie d'une région atypique loin du front mais lieu de villégiature qui accueille de nombreux réfugiés dont une part importante de mineurs.

À travers l'analyse des données tutélaires conservées dans les fonds d'archives des justices de paix de Nice-Est et de Nice-Ouest, il convient de mettre en avant l'impact de la Première Guerre mondiale sur le droit des tutelles et de la famille d'une manière générale.

¹⁰⁰ Marc Ortolani, Débats chambre des députés séance du 6 juillet 1889, JO p. 1849. Discours de Borriglione dans « La représentation de Nice et de son comté dans le discours des députés locaux (1881-1914) » dans *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes, les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, Actes du Colloque de Nice 1999, Serre, 2000, p. 75.

¹⁰¹ Olivier Vernier, « La région de Nice (1898-1941) : de l'espace économique contesté à la province administrative escamotée », dans *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes, op.cit.*, p. 91.

¹⁰² Marc Ortolani, « La représentation de Nice et de son comté... », *op. cit.*, p. 78.

¹⁰³ Anne-Marie Faidutti-Rudolph, *L'Immigration italienne dans le Sud-Est de la France : étude géographique*, thèse de lettre, Université de Paris, 1964, propos introductifs.

¹⁰⁴ *Idem*, p. 23.

¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 24.

Avant de s'intéresser au contenu même des sources, une présentation générale de la tutelle des mineurs en France pendant la Première Guerre mondiale s'impose. Une fois ces données expliquées, l'exemple de Nice permet d'analyser, à travers les décisions de justice, si concrètement, le droit des tutelles est affecté et si l'influence de la guerre se ressent réellement à travers cette institution. Pour cela, il est pertinent d'étudier la question sous deux angles. Il faut se placer du point de vue du mineur lui-même et des décisions qui le mettent en cause directement mais aussi du point de vue du tuteur et des décisions qui sans s'attacher à la personne du mineur, remettent en cause sa tutelle.

PRÉLIMINAIRE : LA TUTELLE DES MINEURS ET SON ÉVOLUTION EN FRANCE PENDANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

La tutelle est avant tout une institution judiciaire. Sa conception et sa mise en œuvre dépendent de plusieurs facteurs liés aux mœurs de l'époque. Elle est adaptée à chaque enfant en fonction de son statut et diffère selon le sexe du tuteur. En tous cas, ce sont le juge de paix et le conseil de famille qui jouent un rôle primordial. Une évolution des mentalités se traduit le plus souvent par une modification de la législation. À travers l'analyse des débats parlementaires, les enjeux liés à la question de la tutelle des mineurs sont mis en exergue. Dans une France en conflit, des priorités s'imposent, notamment l'évolution du statut de la femme et la prise en compte des orphelins de guerre.

Une institution judiciaire adaptée à chaque enfant

D'une manière générale, lorsqu'il est question de droit des personnes, il est important de savoir ce que l'on cherche à protéger en priorité : la personne en elle-même ou le patrimoine qui lui est attaché ? Les enjeux ne sont pas les mêmes et les moyens mis en œuvre sont différents. C'est le cas pour la protection du mineur pour laquelle une distinction est effectuée entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

La reconnaissance de l'enfant est historiquement liée au patrimoine qui lui est attaché. C'est certainement pour cette raison que le droit tutélaire opère une différence entre les règles applicables à chaque enfant. En 1913, la France est toujours une société de notables qui repose sur la hiérarchie des fortunes¹⁰⁶. Or, l'enfant naturel ne peut être héritier de son père. Dans une époque encore empreinte de religiosité, malgré la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, où les liens familiaux prédominent, la composition et les mœurs de cette société expliquent le fait que l'enfant naturel ne soit pas considéré. Le droit tutélaire s'intéresse à l'éducation et la protection de l'enfant mais surtout à la gestion de ses biens. Cette dissociation se comprend aisément dès lors que le mineur hérite ou non d'un patrimoine¹⁰⁷.

En ce qui concerne la personne du mineur, il semble que ce soit son intégrité, à la fois physique et morale, que l'on cherche à protéger à travers le Code civil de 1804. Le titre X du

¹⁰⁶ André-Jean Tudesq, *Les grands notables en France (1840-1849)*, Bordeaux, Delmas, 1964, 2 vol.

¹⁰⁷ Ce n'est que la loi du 3 janvier 1972 qui établit l'égalité entre l'enfant naturel et l'enfant légitime en matière d'héritage.

Code civil « De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation » voit son chapitre II y être entièrement consacré. C'est près de quatre-vingt-dix articles qui régissent la question. Les règles de la tutelle sont d'ordre public, aucune convention ne peut les modifier. Il existe deux exceptions¹⁰⁸, dont une à propos de la tutelle des mineurs, selon l'article 391 du Code civil. Cette disposition permet au père, de nommer auprès de la mère, un conseil spécial « sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle ». C'est une nomination testamentaire. La clause s'applique alors au décès du père si la mère est maintenue dans la tutelle de ses enfants. Le conseil ne sera compétent que pour certains actes spécifiés. Du reste, la mère conserve une entière liberté. Cependant, il existe des différences entre la mère et le père. Si celui-ci ne peut refuser la tutelle de son enfant, la mère en a le droit si elle ne s'estime pas en mesure de l'assumer.

En 1913, il n'y a pas eu de modification du Code civil à propos de la tutelle des enfants légitimes. Ce sont donc ces articles originels qui s'appliquent. Cependant, la loi du 2 juillet 1907 relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels¹⁰⁹ apporte un certain nombre de modifications en raison de l'évolution des mœurs. Pendant très longtemps, la mauvaise condition dans laquelle était laissé l'enfant naturel était un moyen de préserver le mariage, et notamment, les biens au sein la famille¹¹⁰. Les mentalités évoluant, on passe petit à petit d'une répression à une reconnaissance¹¹¹. La loi de 1907 porte aussi sur la puissance paternelle en plus d'introduire dans le domaine de la législation tutélaire la prise en compte de ces enfants nés hors mariage. Ainsi, depuis 1907, le Code civil régit les règles applicables aux enfants légitimes et aux enfants naturels. Cependant, la différence entre les deux catégories est flagrante.

La loi du 2 juillet 1907 déclare les textes de la tutelle applicables aux mineurs non légitimes. Cependant, il n'est pas question de la totalité du droit tutélaire. L'article 394 concerne la tutelle refusée par la mère. En ce cas, elle devra tout de même remplir ses devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. Cet article est considéré comme inapplicable pour les enfants naturels. Cette impossibilité de refus est en lien avec l'inapplicabilité des articles 402 à 416 correspondants d'une part au Titre III sur les ascendants et d'autre part au Titre IV sur le conseil de famille. De ce fait, toutes les dispositions sur la tutelle légale des grands-parents et sur la composition et le rôle du conseil de famille ne concernent que le mineur légitime. La mère ne peut donc se décharger de la tutelle de son enfant né hors mariage car celle-ci ne peut être récupérée par la famille du mineur, famille non reconnue de manière officielle. Les articles 389 et 442 quant à eux, sont modifiés. L'article 389 permet au parent qui exerce la puissance paternelle sur son enfant naturel d'administrer ses biens sous contrôle d'un subrogé tuteur. Cet article redéfinit le conseil de famille dans ce cas précis, il ne s'agit plus d'une assemblée de parents mais du tribunal de première instance. Enfin, l'article 442, à propos des interdictions dont peuvent être frappés les tuteurs potentiels¹¹², ne

¹⁰⁸ L'article 507 du Code civil concerne la nomination de la femme tutrice de son mari. Il s'agit d'une exception à l'ordre public.

¹⁰⁹ *Journal officiel de la république française* du 4 juillet 1907, lois et décrets, n°179, p. 4629.

¹¹⁰ Alice Tisserand, « De l'apparition aux dernières séquelles du statut d'infériorité de l'enfant illégitime », dans *Le droit de la famille en Europe : son évolution depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours acte des journées internationales d'histoire du droit*, 1992, Strasbourg, Presses universitaires, p. 698.

¹¹¹ Il faudra cependant attendre la loi du 3 janvier 1972 pour une vraie égalité entre les enfants.

¹¹² Cet article expose les personnes qui ne peuvent être tuteurs, dont les femmes.

s'applique pas pour les enfants naturels. Tout adulte peut être tuteur, qu'il soit une femme ou un homme. Autre différence, si l'enfant légitime se voit nommer un tuteur automatiquement au décès de l'un des parents, ce n'est pas le cas de l'enfant naturel. Dans un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 10 novembre 1896, il a été décidé qu'il ne fallait nommer un tuteur à « que lorsque son intérêt ou celui des tiers le demande »¹¹³. L'enfant naturel n'a pas la même « famille » que l'enfant légitime. La plupart du temps, cet enfant n'étant jamais reconnu, la branche paternelle n'est pas présente dans son éducation. Il a pour tribunal compétent celui de son lieu de vie, lieu qui peut être appelé à changer régulièrement si l'enfant suit son tuteur¹¹⁴. De fait, le lieu de résidence est parfois très éloigné du tribunal, celui-ci ayant une compétence sur un large territoire. La tutelle est le plus souvent laissée entre les mains d'un tuteur, parent ou non de l'enfant, sans aucune surveillance¹¹⁵. Ces dernières données témoignent de la négligence du statut de ces enfants par rapport aux enfants légitimes. Ainsi, malgré la loi de 1907 et les tentatives de réduction des différences et d'amélioration de la situation de l'enfant naturel, le droit tutélaire reste en 1913 un droit discriminatoire à l'image de cette société dite, par la suite, de la « Belle Époque »¹¹⁶.

On ne peut nier l'effort fait par le législateur et les pouvoirs publics d'avoir mis en place une législation, même discriminatoire, pour les enfants naturels ou légitimes. Encore faut-il que les textes soient appliqués. Ce sont les acteurs de la tutelle qui permettent leur mise en œuvre. Il convient d'en évoquer le rôle déterminant.

Rôles et pouvoirs du juge de paix et du conseil de famille

Supprimé par la réforme sur l'organisation judiciaire du 22 décembre 1958¹¹⁷, remplacé par le juge d'instance, puis avec la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures¹¹⁸ par le juge des tutelles chargé du contrôle de la gestion du patrimoine du mineur¹¹⁹, le juge de paix est en charge des conflits tutélares dans la période qui nous intéresse. Ce sont les lois des 16 et 24 août 1790 qui prévoient l'institution d'un juge de paix dans chaque canton¹²⁰. Présenté comme un citoyen sage, qui connaît les gens et les coutumes, il est élu par les justiciables. Il doit avoir au moins

¹¹³ Recueil général des lois et des arrêts, jurisprudence du XIX^e siècle, 19^e volume, 1896-1897, Sirey, Paris, 1907, p. 1-324, colonne 3.

¹¹⁴ Loi du 2 juillet 1907 relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels, *Journal officiel de la république française* du 4 juillet 1907, lois et décrets, n°179, p. 4629. Article 3 complétant l'article 389 du Code civil.

¹¹⁵ René Janvier, *Le conseil de famille et la tutelle française*, thèse pour le doctorat, Poitiers, l'Union, 1928, p. 128-129.

¹¹⁶ Raphaëlle Cameli, *L'enfant de la Belle Époque : l'enfant dans la société des Alpes-Maritimes de 1860 à 1882*, Nice, Serre, 1997.

¹¹⁷ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, *Journal officiel de la République française* du 23 décembre 1958, p. 11557.

¹¹⁸ *Journal officiel de la République française*, du 13 mai 2009, lois et décrets, n° 110, p. 7920.

¹¹⁹ Nathalie Peterka, Anne Carron-Deglise, Frédéric Arbellot, *Droit des tutelles : protection judiciaire et juridique des mineurs et des majeurs* 3^e édition, Paris, Dalloz Référence, 2012, p. 2, 01.11.

¹²⁰ Jacques-Guy Petit, *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, Paris, Puf, 2003, p. 38.

trente ans, ne porte ni costumes ni insignes, et à défaut de connaissances juridiques il possède « les lumières de l'expérience et d'un bon jugement »¹²¹.

En ce qui concerne tout particulièrement la tutelle des mineurs, le juge de paix se voit confier diverses attributions¹²². La toute première et certainement la plus significative est la présidence du conseil de famille. Le juge de paix est théoriquement neutre et au-dessus des parties. Il ne peut être influencé par l'une ou l'autre des branches du conseil de famille. Son rôle doit se cantonner strictement à prendre en compte l'intérêt du mineur et l'exécution de la loi. En matière de gestion de la vie d'un enfant sous tutelle, il faut demander l'autorisation du juge pour certains actes spécifiques comme : l'emprunt, l'aliénation d'immeubles, la constitution d'une hypothèque, l'aliénation de meuble incorporel d'une valeur supérieure à 1500 francs et la transaction. Pour certains, le juge de paix semble se désintéresser de sa fonction du fait qu'elle se rapproche trop de la gestion d'intérêts privés et occulte sa mission de dire le droit¹²³. Ainsi, souvent, constat est fait que le juge de paix ne sera pas autant impliqué qu'il devrait l'être et le conseil de famille aura une large marge de manœuvre.

Si le juge de paix joue un rôle primordial, rien n'est possible sans l'entourage et le juge réunis, chacun ayant un rôle bien défini, les deux étant complémentaires.

Les familles fortes font les nations fortes, et la société ne vaut que par les familles qui la composent, car c'est au sein de la famille que l'individu apprend à faire abstraction de l'égoïsme hostile de la société¹²⁴.

À travers le conseil de tutelle, la famille accomplit son rôle protecteur. Le conseil de famille est une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, présidée par le juge de paix et chargée par la loi de délibérer, en certains cas sur ce qui intéresse la personne ou les biens du mineur lors de la mise en œuvre de la tutelle¹²⁵.

À l'aube de la guerre de 1914, quatre conditions sont nécessaires pour faire partie du conseil de famille. La première est qu'il faut être un homme. Seules la mère et les ascendantes veuves dérogent à cette règle au terme de l'article 442 du Code civil. La deuxième condition est la majorité, outre le père ou la mère, tous doivent être majeurs de vingt-et-un ans. La troisième condition est la citoyenneté française. Enfin, il faut jouir de ses droits civils en France et ne pas être frappé d'incapacité, d'indignité, d'exclusion ou de destitution¹²⁶.

Depuis 1964, le conseil de famille ne se réunit que lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère mais en 1913, sa convocation est théoriquement automatique à la mort de l'un des parents. Il se compose alors de six membres, trois de la lignée paternelle et trois de la lignée maternelle. Il ne s'agit que d'hommes et/ou de la mère et grands-mères, de l'enfant. Une fois convoqué et composé, le conseil de famille doit répondre à une triple fonction. La première

¹²¹ *Idem* p. 25.

¹²² *Ibidem* p. 274.

¹²³ Henri Solus, « Bulletin de la société d'étude législative, reconnue d'utilité publique par décret du 19 juin », dans *Rapports et comptes rendus des séances, travaux relatifs aux questions étudiées par la société*, Paris, Rousseau et Cie, 1932, p. 60.

¹²⁴ René Janvier, *Le conseil de famille...*, *op. cit.*, p. 13.

¹²⁵ Barthélémy Antoine Bazile Vignalou-Perer, *Tutelle et conseil de famille*, 2^e édition mise à jour par Blondy, Sirey, 1964, Paris, p. 1.

¹²⁶ *Code civil des français*, édition originale, Paris, Imprimerie de la République, An XII. 1804. articles 407, 408 et 442.

est la nomination du tuteur. Par la suite, il délibère sur les actes de la vie du mineur mais il peut aussi avoir une simple fonction consultative. Citons en exemple de l'implication du conseil de famille : une décision figurant dans les fonds dépouillés à propos de l'avenir scolaire d'un enfant. Le 10 janvier 1913¹²⁷, le tuteur, oncle de l'orphelin, demande l'autorisation au conseil de famille d'inscrire son pupille dans une école de mécaniciens. À l'issue d'un vote, le conseil de famille donne son accord après s'être concerté sur les avantages de cette inscription pour l'enfant.

Un des problèmes majeurs lié à ce conseil de famille est le fait qu'il puisse être composé de personnes indifférentes ou en conflit d'intérêt avec le mineur. Cela peut porter gravement atteinte à son fonctionnement. En ces cas, ce sera au juge d'intervenir.

Enfin, l'institution du conseil de famille est révélatrice de la discrimination qui existe entre les hommes et les femmes au début du XX^e siècle. Au-delà des impossibilités pour les femmes de siéger dans les assemblées, des études montrent qu'au décès de l'un des parents, le conseil de famille est convoqué dans des délais plus ou moins longs¹²⁸. Ainsi, à la mort du père, la mère (ou l'entourage, souvent la famille paternelle du mineur) organisera la convocation du conseil de famille dans de brefs délais, ce qui ne sera pas le cas lorsque le père sera survivant. Les discriminations constatées ne s'arrêtent pas là. En effet, une fois composé, c'est au conseil de famille que revient la charge de nommer le tuteur, qui, sauf exception, est obligatoirement un homme. Il existe des différences entre la mère et le père. Si celui-ci ne peut refuser la tutelle de son enfant, la mère en a le droit si elle ne s'estime pas en mesure de l'assumer¹²⁹. Cette différence tient au fait que la femme est encore considérée, dans certains cas, comme trop faible du fait de son état physique (et mental ?) pour arriver à subvenir aux besoins de son enfant.

La constitution physique des femmes, leur éducation ne donne peut-être pas aux mères tout ce qui rend propre à une bonne administration¹³⁰.

Cette différence de traitement a été contestée par de nombreux mouvements, surtout féministes mais aussi par des hommes prônant plus d'égalité. Malgré cela, il faudra attendre encore quelques années avant de voir évoluer la législation à ce sujet.

À l'aube de la Grande Guerre, il existe déjà des pressions pour faire changer les mœurs. La guerre est déterminante dans les changements opérés. Ainsi, la loi du 20 mars 1917¹³¹ ayant pour objet de « modifier certains articles du Code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans le conseil de tutelle », permet surtout de couvrir des besoins concrets, notamment la disparition de nombreux hommes.

¹²⁷ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/164, justice de paix de Nice-Ouest du 01/01/1913 au 31/03/1913.

¹²⁸ Guy Brunet, « Le juge et l'orphelin, des assemblées de parents aux conseils de famille, XVIII^e et XIX^e siècles », dans *Annales de démographie historique* n° 123, Paris, Guérin, 2012, p. 225-247.

¹²⁹ *Code civil des français*, op.cit., art. 394.

¹³⁰ Chambre des députés, séance du 1er juillet 1915, *Journal officiel de la république française* du 2 juillet 1915, p. 1035, colonne 2. Maurice Viollette 1870-1960, député membre du PRRR, parti républicain, radical et radical socialiste, homme politique, président du Conseil général d'Eure-et-Loir, ministre du Ravitaillement et des transports maritimes (1917), gouverneur général de l'Algérie (1925-1928), membre des deux Assemblées constituantes (1945 et 1946), avocat et défenseur de Jean Jaurès.

¹³¹ *Journal officiel de la République française* du Jeudi 22 mars 1917, lois et décrets, n° 80, p. 2302.

L'évolution du statut de la femme aux fonctions de tutrice

Si la femme se voit accorder des droits facilitant la gestion de la famille, en matière de tutelle, à la lecture des débats parlementaires, l'on peut s'apercevoir que la question n'était pas à l'ordre du jour. Mais, dès juillet 1915, elle est imposée par Maurice Viollette, député à la chambre, comme une question primordiale. De nombreux hommes sont morts au front ou disparus et, pour les survivants, beaucoup reviennent mutilés. Le but premier est ainsi d'octroyer aux femmes la possibilité d'obtenir les accords nécessaires dont elles ne peuvent se passer pour la gestion du foyer et des enfants. Ainsi, la préoccupation de la séance du 1^{er} juillet 1915 à la Chambre des députés est en premier lieu la modification pendant la durée de la guerre des dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées en justice : ces dernières doivent pouvoir contracter et ester en justice, ainsi qu'exercer la puissance paternelle dans son ensemble.

M. Viollette désire que certaines questions concernant la capacité juridique des femmes soient réglées dans un bref délai. Il a à cet effet pris l'initiative de plusieurs propositions¹³².

Cette intervention survient alors que le sujet à l'ordre du jour n'est aucunement la tutelle mais « la modification pendant la durée de la guerre des dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées en justice, à l'exercice de la puissance paternelle et à l'émancipation des enfants »¹³³.

Il faut noter qu'en matière de tutelle il existe déjà une différence entre la tutelle des enfants naturels et légitimes en ce qui concerne l'intervention de la femme. Celle-ci est considérée comme apte à gérer la tutelle d'un enfant naturel alors que ce n'est pas le cas de l'enfant légitime. Il n'y a pas de réelle logique à cette différence, ce qui milite pour le fait que la femme puisse devenir tutrice des enfants légitimes au même titre que les hommes. Nuançons ici ces propos car il n'est alors question que de la période de la guerre et aucunement de se projeter dans l'après-guerre. Ces demandes ne sont étudiées que pour être accordées, à l'origine, pendant une durée déterminée. Maurice Viollette est l'un des rares hommes politiques qui ait défendu la cause des femmes.

C'est notre regretté collègue M. de Castelnau qui demandait que les femmes puissent être tutrices. Il y a unanimité dans la Chambre pour voter un texte de cette nature. Vraiment les femmes françaises ont mérité que notre code devienne un peu plus doux à leur égard.¹³⁴

Par cette affirmation précurseuse, Viollette met en évidence le fait que le Code civil est déconnecté des réalités du moment. La législation qu'il préconise ne permet pas de répondre aux besoins présents. Comme le fait remarquer Viollette, « Vous savez très bien que c'est aussi la guerre qui a fait surgir partout par la force des choses et la fatalité des temps les

¹³² Le Garde des Sceaux Aristide Briand, Chambre des députés, séance du 1^{er} juillet 1915, *Journal officiel de la République française* du 2 juillet 1915, p. 1032, colonne 3.

¹³³ Chambre des députés, séance du 1^{er} juillet 1915, *Journal officiel de la République française*, du 2 juillet 1915, p. 1032, colonne 2.

¹³⁴ *Idem*, p. 1034, colonne 2.

conseils de famille »¹³⁵. Il faut donc trouver une solution et ce, rapidement. Au-delà de ce besoin concret, une autre donnée est à prendre en compte, la reconnaissance, tout de même, de la place de la femme pour ses capacités gestionnaires.

Depuis un an ce sont les femmes qui se dévouent auprès de tous ces enfants, qui sèchent leurs larmes et qui leur dispensent leurs plus chaudes tendresses ; et quand viendra le moment de régler le sort de ces enfants, voici que, par le fait du code civil, elles se trouveront dessaisies au profit du premier venu, du clerc de notaire, du clerc d'avoué, avec lequel, suivant l'usage, on constitue les conseils de famille¹³⁶.

Ainsi, les difficultés pour les conseils de famille de se réunir du fait des absences de hommes mais aussi l'investissement remarquable des femmes, ont permis certaines avancées. C'est pourquoi il a été urgent de revoir la place de la femme dans la tutelle et de lui accorder plus de droits à ce sujet.

La loi du 20 mars 1917 relative à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille est ambivalente. D'une part, elle donne plus de latitude à la femme mais, malgré tout, ces droits restent limités. Oui, la femme en acquiert de nouveaux, mais on est loin de la révolution attendue. Les deux apports de cette loi sont d'une part l'entrée des femmes dans les conseils de famille et d'autre part la possibilité pour elles de devenir tutrices. Cependant, les femmes ne peuvent accomplir les mêmes actes que les hommes sans autorisation du conseil de famille. De plus, elles peuvent continuer à refuser la tutelle de l'enfant si elles considèrent la charge trop lourde, ce qui est impossible pour l'homme. Elles ne peuvent accepter la tutelle d'enfant sans l'accord de leur mari, l'inverse n'étant pas vrai. Enfin, les femmes sont toujours suspectées en cas de remariage, de laisser leurs enfants de côté et de favoriser leur nouveau conjoint. C'est pourquoi, elles doivent toujours demander l'autorisation du conseil de famille pour conserver la tutelle de leur enfant en cas de remariage. Il en est évidemment de même pour la femme qui se remarie après avoir été nommée tutrice d'un enfant n'étant pas le sien.

Tout comme l'entrée des femmes dans le conseil de famille et leur nomination en tant que tutrice, et malgré le goût d'inachevé de ces avancées, le statut de l'orphelin de guerre, inexistant jusqu'alors, fait aussi l'objet des modifications importantes durant cette période.

La prise en compte des orphelins de guerre

La prise en compte des enfants et leur adoption par l'État pour répondre à une dette n'est pas nouvelle. La fille de Lepeletier de Saint-Fargeau en est un premier exemple d'adoption publique en 1793, suivie d'une autre en 1794¹³⁷. Déjà sous Napoléon, plusieurs lois se succèdent. Le 7 décembre 1805, Napoléon adopte les enfants des généraux officiers et soldats morts à la bataille d'Austerlitz. Plus tard, une loi du 13 décembre 1830 prévoit une aide pour les enfants dont les parents sont morts dans les journées de Juillet. Mais la grande

¹³⁵ Maurice Viollette, Chambre des députés, séance du 1^{er} juillet 1915, *Journal officiel de la République française* du 2 juillet 1915, p. 1035, colonne 2

¹³⁶ *Idem*.

¹³⁷ Olivier Faron, *Les enfants du deuil : orphelins et pupilles de la nation de la première guerre mondiale (1914-1941)*, Paris, La Découverte, 2001, p. 87.

avancée de la loi du 27 juillet 1917¹³⁸ instituant les pupilles de la Nation est la suivante : ce n'est plus simplement une aide matérielle qui est prévue. Quel est le lien avec la tutelle ? Cette loi touche le droit de la famille ou plutôt le droit de l'enfant d'avoir une vie "normale". L'apport est, on le ressent, idéologique et social. Si cette loi a pour but premier l'intérêt de l'enfant, elle crée une différence de plus entre les mineurs en fonction de leur naissance. Cette loi relative aux pupilles de la Nation s'inscrit dans la suite logique des lois précédentes visant à protéger les orphelins des parents morts pour la patrie. Cependant l'analyse des débats parlementaires est révélatrice de la difficulté de s'accorder sur un projet commun.

Au fil de la guerre, ce sont des milliers de familles qui se retrouvent sans soutien et sans chef de famille. Des milliers de femmes sont veuves et autant d'enfants orphelins de père. Cette loi témoigne d'une reconnaissance des soldats morts pour la France à travers la prise en considération des enfants laissés derrière eux. La Nation se sent alors investie d'un devoir de soutien et de protection de ces orphelins, opérant ainsi une distinction entre les orphelins de guerre et les orphelins pour d'autres raisons. Le Garde des Sceaux, René Viviani, s'exprime ainsi à propos de cette dette sacrée :

Une loi s'imposait donc, qui vînt sans délais apaiser de légitimes inquiétudes, préparer l'avenir et satisfaire aux vœux unanimes des consciences, étendant sur les générations issues du sacrifice la protection du pays tout entier¹³⁹.

Il faut éviter de faire de l'orphelin un enfant assisté de l'État. Ce n'est pas non plus un enfant abandonné. Il n'est pas question de le stigmatiser. Il doit être vu comme un enfant adoptif de la Patrie. Ainsi, ce qui est recherché, ce n'est pas un organe d'assistance publique mais un organe de protection générale¹⁴⁰. Il n'est pas question pour l'État de prendre la place du tuteur de l'enfant ou de gérer sa vie familiale. Cependant, il faut trouver un juste milieu afin d'éviter les abus.

La loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la Nation fait partie des lois sociales prises pendant la Première Guerre mondiale. Un projet et une proposition de loi sont présentés, le premier venant du gouvernement et le second de la commission sénatoriale. Dans les deux cas, le souci d'une protection accrue de l'orphelin est la priorité. Ceci démontre une faiblesse dans le droit tutélaire déjà en vigueur. Dès lors qu'une protection plus efficace est recherchée, n'est-ce pas le signe d'un défaut de la législation présente ? Le droit commun du Code civil semble considéré comme insuffisant à la protection des mineurs orphelins placés sous tutelle.

Le projet présenté par le gouvernement¹⁴¹ le 17 juin 1915 s'oppose à celui proposé par la commission sénatoriale¹⁴² le 22 avril 1915. À la différence du projet gouvernemental, celui de la commission sénatoriale préfère créer un tuteur social choisi par les organes

¹³⁸ Loi du 27 juillet 1917 relative au statut de pupille de la Nation, *Journal officiel de la république française* du 29 juillet 1917, lois et décrets, n° 203 p. 5891.

¹³⁹ Circulaire du Garde des Sceaux du 7 janvier 1918

¹⁴⁰ René Janvier, *Le conseil de famille...*, *op.cit.*, p. 132.

¹⁴¹ René Viviani président du conseil, Aristide Briand ministre de la Justice et garde des Sceaux, Albert Sarraut ministre de l'instruction publique, Louis-Jean Malvy ministre de l'Intérieur et Gaston Doumergue ministre des colonies.

¹⁴² Dont fait partie Léon Bourgeois ministre d'État en 1915 et membre du Comité de guerre ; Premier président de la Fédération générale des pupilles de l'Enseignement public de 1917 à 1925.

administratifs afin de surveiller de près le tuteur civil. Cette institution est alors vivement combattue car considérée comme trop intrusive dans la vie de la famille. Pour trancher, le choix s'est porté sur le conseiller de tutelle. Il n'est autre que le tuteur social préconisé par le Sénat mais avec des pouvoirs moins étendus et des interventions limitées. La philosophie est de n'intervenir qu'en cas de mauvaise gestion de la part de la famille de l'orphelin.

La loi sur les pupilles de la Nation apporte quelques changements dans la gestion tutélaire des orphelins de guerre. Ces changements sont principalement d'ordre institutionnel avec la création de l'Office national des Pupilles de la Nation, des Offices départementaux et la formation des sections cantonales. Malgré des apports importants et une réelle volonté bienfaitrice, il est possible de regretter la différence de traitement faite par cette loi entre les orphelins. En effet, elle place l'orphelin de guerre sur une échelle supérieure à l'orphelin "normal" ce qui est fortement discutable mais symbolique d'une nation en deuil. La grande différence entre le pupille de la Nation créé par la loi du 27 juillet 1917 et le pupille de l'État est le tuteur. Dans le premier cas, l'État ne récupère pas officiellement la tutelle de l'enfant mais apporte une aide supplémentaire. Dans le second cas, l'État se substitue en tant que tuteur de l'enfant et en a la responsabilité. Cependant, il faut faire attention aux anachronismes car, en 1913, c'est le terme « enfant de l'Assistance publique » qui est utilisé. Il s'agit de l'accomplissement d'un devoir social né de la guerre. Les familles gardent l'exercice de leur droit, mais l'État ajoute sa protection.

Ce statut doit être demandé et donne droit à des subventions jusqu'à la majorité de l'enfant. Il s'agit d'une aide matérielle et morale. Cependant, il faut noter la différence ici entre les enfants naturels et les enfants légitimes. En effet, la question peut se poser de savoir si les deux sont régis de la même façon au regard du droit tutélaire. Un enfant naturel est-il moins victime qu'un enfant légitime ? La question en cette période ne se pose même pas. Les mœurs ne sont pas encore prêtes à une évolution allant dans le sens d'une égalité parfaite entre enfant légitime et enfant naturel. La tutelle est ainsi une source d'inégalité flagrante. Aussi, sur l'égalité du statut des enfants, le premier conflit mondial n'a pas réussi à passer outre ce problème.

Ces propos sont importants car ils permettent de mieux comprendre l'analyse des décisions tutélaire du fonds choisi.

1. LA PROTECTION DES MINEURS PAR LEUR ENCADREMENT DEVANT LES JUSTICES DE PAIX DE NICE

Dans cette première partie, les décisions présentées touchent la personne même du mineur. Il ne s'agit pas seulement de la mise en place de la tutelle du mineur à proprement parler. Dans nombre de cas, le mineur est déjà placé sous tutelle. L'intervention judiciaire concerne alors les modalités d'application de ce droit tutélaire. Parler d'encadrement signifie que le mineur n'est pas libre de ses actes. Il sera question des mesures prises pour répondre à la demande d'un mineur sous tutelle, dès lors qu'il souhaite contracter un engagement personnel. Certaines le rapprochent de la condition d'un adulte. Mais dans tous les cas, le droit tutélaire est là pour gérer et encadrer le mineur de vingt-et-un an.

Deux données tutélaire semblent particulièrement influencées. D'une part, les différents engagements pour lesquels des mineurs sollicitent une autorisation, d'autre part, la prise en compte renforcée de la protection générale des mineurs par l'État à travers la création du statut de pupille de la Nation. Ce dernier point traduit le fait qu'une institution telle que la tutelle est influencée par les données politiques, juridiques et sociales. Cependant, les

demandes relatives à l'obtention de ce statut ne seront pas analysées ici. Elles apparaissent relativement marginales dans le fonds étudié. D'autre part, le conseil de famille ne fait qu'y désigner et autoriser le tuteur à faire les démarches nécessaires. Il n'y a pas d'éléments expliquant la mise en œuvre ou si la demande est acceptée. L'explication en est simple, ce n'est pas le juge de paix qui s'occupe de ces questions. Le tuteur de l'enfant doit faire la demande au procureur de la République de son arrondissement¹⁴³.

Par la suite, il est possible de mettre en évidence un certain nombre de mesures qui concernent la gestion des biens du mineur, et qui semblent en augmentation du fait de la guerre. Nous nous efforcerons de démontrer la corrélation qui existe entre ces deux faits. Enfin, il ne faut pas omettre les cas de conflits mettant en cause un mineur, notamment les cas de désaveu de paternité.

1.1. L'engagement militaire du mineur sous tutelle

Plusieurs lois se succèdent afin de régir les engagements militaires. Au terme de la loi du 21 mars 1905¹⁴⁴, pour pouvoir effectuer son service militaire, il faut être français ou naturalisé Français et avoir vingt-et-un ans¹⁴⁵. De plus, le recensement préalable est obligatoire. Celui-ci se fait d'office ou sur déclaration des jeunes gens, de leurs parents ou, le cas échéant, de leur tuteur¹⁴⁶. Si le service militaire est obligatoire dès l'âge de vingt-et-un ans, il est cependant possible de s'engager précocement dans l'armée française. Dans le cadre d'une tutelle, il s'agit d'une procédure particulière. Sur la totalité des décisions d'engagement présentes dans le fonds, les trois-quarts portent sur l'engagement d'un mineur non français. Deux autorisations sont alors nécessaires. La déclaration de nationalité est préalable à celle de l'engagement dans l'armée.

Avant même la question de l'âge, la première des conditions pour combattre sous le drapeau français est d'en posséder la nationalité. Lors de l'entrée en guerre de la France, de nombreux jeunes hommes décident de s'engager. La grande majorité de ces demandes sont faites par de jeunes gens issus de familles italiennes. La difficulté est que certains sont simplement résidents français sans être Français de nationalité. Ceci est d'autant plus vrai sur le territoire niçois qui est peuplé de nombreux Italiens venus vivre sur le sol français ou qui sont restés après la réunion à la France en 1860.

Un enfant mineur qui ne possède pas la nationalité française ne peut faire la demande lui-même. Ce sont ses parents qui sont chargés de ces formalités. Cependant, dans le cas d'un orphelin de père et mère, cette démarche incombe au tuteur. C'est là qu'intervient le conseil de famille. La demande de nationalité française fait partie des actes importants dont le tuteur ne peut prendre seul la décision. Cette demande ne peut se faire qu'après réunion du conseil de famille et elle doit être votée à la majorité de celui-ci.

La quasi-totalité des déclarations de nationalité présentes dans le fonds concernent des mineurs souhaitant s'engager dans l'armée française. De la même manière que pour la

¹⁴³ Loi du 27 juillet 1917... *op. cit.*, art. 5, p. 1456.

¹⁴⁴ Loi du 21 mars 1905 modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement dans l'armée et réduisant à deux ans la durée du service militaire, *Journal officiel de la République française* du 23 mars 1905, lois et décrets, n° 84, p. 1869.

¹⁴⁵ *Idem*, article 3.

¹⁴⁶ *Ibidem*, article 10 alinéa 1.

déclaration de nationalité, l'engagement dans l'armée française ne peut se faire sans l'intervention du tuteur. Ce dernier doit réunir le conseil de famille afin que celui-ci vote à la majorité et autorise le tuteur à procéder aux formalités requises. Il est certain que la guerre a provoqué un certain « engouement » pour les engagements nationaux, ce qui est souvent le cas en période de crise. Celui-ci s'est relativisé par la suite. Cependant, au vu de la spécificité du territoire niçois, que ce soit à l'Est comme à l'Ouest, il semble que l'entrée en guerre de l'Italie, en mai 1915, a eu un effet sur ces engagements.

Pour Nice-Est, en 1913, seulement quatre décisions d'engagement dans l'armée française sont répertoriées. On note six décisions en 1914, une seule en 1915 et quatre en 1916. Il n'y a eu aucun engagement entre 1917 et 1919 et deux en 1920. Pour Nice-Ouest, on note trois décisions en 1913, cinq en 1914, six en 1915, une en 1916, deux en 1917, aucune en 1918, et une en 1919. Il n'y en a aucune en 1920. À l'analyse de ces décisions, l'année 1915 semble constituer un tournant. Toutes les demandes de nationalité et par la suite d'engagement dans l'armée sont faites de la part de jeunes Italiens. L'année 1915 marque l'entrée en guerre de l'Italie. Si le camp est le même, le choix se pose de combattre sous les drapeaux de la France ou sous ceux de l'Italie. L'Italie et sa politique de rapatriement de ses nationaux dès son entrée en guerre vient expliquer le nombre important de ces décisions de déclaration de nationalité puis d'engagement.

Remarquons qu'il n'y a que de décisions positives. À aucun moment, il n'est question de refus, de la part du tuteur, de la tutrice mère de l'enfant ou du conseil de famille, quant à la décision du jeune de s'engager dans l'armée. En effet, cela serait considéré comme antipatriotique.

Toutes les décisions sur cette question se présentent de la même manière. On peut prendre pour exemple une décision du 15 juin 1915¹⁴⁷. Le requérant, dans notre cas le beau-père, fait la demande au nom du mineur. On remarque que parfois, malgré qu'il soit orphelin, le mineur ne possède pas encore de tuteur. Ainsi lors de sa demande d'engagement, il est précisé « que le mineur ne possède ni tuteur, ni ascendants mâles »¹⁴⁸. L'autorisation du conseil de famille est nécessaire. Celui-ci donne son accord, tant pour la déclaration de nationalité que pour l'engagement qui suit. Puis il nomme un tuteur afin d'effectuer les formalités requises. En l'espèce, le beau-père de l'enfant est nommé tuteur datif. Les raisons pour lesquelles les jeunes souhaitent s'engager prématurément dans l'armée, et, qui plus est, dans l'armée française, ne sont pas précisées. Le conseil de famille ne semble pas retenir des critères précis ou particuliers lors de son vote. Il n'est fait état de rien en ce sens.

1.2.L'engagement marital du mineur sous tutelle

L'absence de motivation n'est pas du tout le cas en ce qui concerne les engagements dans le mariage des mineurs de vingt-et-un an. Les décisions dont il est question à ce propos sont beaucoup plus complètes.

Au terme de l'article 144 du Code civil originel, l'homme avant dix-huit ans et la femme avant quinze ans ne peuvent se marier avec ou sans autorisation, sauf dispense grave

¹⁴⁷ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/0121, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1915 au 31/12/1916.

¹⁴⁸ La précision des « ascendants mâles » se retrouve de moins en moins après la loi du 20 mars 1917 relative à l'entrée des femmes aux fonctions de tutrices.

du gouvernement précisé par l'article 145. Le Code civil prévoit en son article 148 que le garçon avant vingt-cinq ans et la fille avant vingt-et-un ans sont dans l'obligation de demander le consentement de leurs parents ou de leur père en cas de désaccord. C'est la loi du 21 juin 1907¹⁴⁹ relative à « la modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage », en son article 6, qui fixe la majorité matrimoniale à vingt-et-un ans tant pour le jeune homme que pour la jeune femme. L'article 160 du Code civil n'a pas été modifié. Cet article précise que lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère, et qu'il n'a pas d'aïeul, le conseil de famille devra donner son autorisation pour qu'il puisse se marier.

Dans la période étudiée, tout mineur de vingt-et-un ans ne peut contracter mariage sans autorisation de ses parents. S'il est orphelin et placé sous tutelle, il devra obtenir l'accord du conseil de famille. C'est au tuteur de faire la demande auprès du conseil ou au subrogé tuteur, à défaut un membre de l'entourage du mineur dans le cas où le tuteur ne serait pas diligent. On note que nombre de demandes de mariage ne sont pas faites par le tuteur de l'enfant. Dans certains cas, l'orphelin n'a même pas de tuteur. Un exemple est donné par la décision du 14 septembre 1916¹⁵⁰ dans laquelle l'ami d'une jeune fille mineure et orpheline demande qu'elle obtienne une autorisation de mariage. Le conseil de famille est réuni. Après analyse de la situation, il décide que « le mariage semble assurer l'avenir de la mineure ». L'ami obtient une délégation de pouvoir pour s'occuper des formalités. Il n'y a pas de précision sur l'absence de tuteur ou sur la raison pour laquelle personne n'est nommé tuteur.

Le conseil de famille joue donc là aussi un rôle fondamental. Il faut qu'il vote à la majorité pour que le mariage puisse être accepté. Il semble que les critères pris en compte soient purement matériels. Le mariage doit permettre une bonne vie, ou de subvenir au besoin du mineur, ou qu'il soit contracté dans l'intérêt du mineur. Là encore c'est la sécurité et l'avenir de l'enfant qui sont les centres des intérêts. Est-ce cependant vraiment le cas ? Il n'y a aucun refus d'autorisation de mariage. C'est certainement plus révélateur du désintéressement et du désir du conseil de famille et du tuteur de se « débarrasser », parfois au plus vite, de la gestion du pupille concerné que de la multitude de bons partis... En effet, une fois marié l'homme obtient son émancipation alors que la femme passe, quant à elle, sous la tutelle de son époux. Le profil des jeunes gens dont il est question a donc toute son importance dans cette étude.

L'année 1913 compte peu de demandes d'autorisation de mariage, il n'y en a aucune devant la juridiction de Nice-Ouest et seulement quatre devant celle de Nice-Est. D'une manière générale, les années d'après-guerre 1919 et 1920 voient un nombre plus important de demandes que les années précédentes. Ainsi il y en a onze en 1919 et six en 1920 pour la justice de paix de Nice-Est. On en compte neuf en 1919 et sept en 1920 pour la justice de paix de Nice-Ouest. Ces nombres peuvent s'expliquer par diverses raisons. Premièrement, il faut prendre en compte l'augmentation des orphelins de guerre après cinq ans de conflit (tous ici sont orphelins de père et de mère). Ensuite, il y a un réel souhait d'autonomie partagé autant par les tuteurs que par les mineurs eux-mêmes dans un contexte d'après-guerre qui annonce l'effervescence des années folles. Enfin, on peut relever le besoin de mettre à l'abri ces mineurs orphelins, notamment en assurant leur avenir financier.

¹⁴⁹ Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage, *Journal officiel de la République française* du 25 juin 1907, lois et décret, n° 170, p. 4398.

¹⁵⁰ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/121, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1915 au 31/12/1916.

Un fait intéressant est le nombre de décisions intervenues au début de la guerre en 1914 et à la fin de la guerre en 1918. Dix décisions sont répertoriées en 1914 et onze en 1918. Pour les années intermédiaires, le nombre est sensiblement le même, soit environ deux ou trois décisions par année. Ces années ne semblent pas avoir été propices aux unions. En revanche, l'année 1914 compte un certain nombre de demandes. Ce ne sont que des demandes de jeunes filles. Il faut très certainement y voir un souci d'anticipation par rapport au conflit qui se présente. Beaucoup de jeunes hommes sont appelés sous les drapeaux et ne reviendront jamais. De nombreux couples ont émis le souhait d'officialiser leur union avant ces événements dramatiques. Cependant ce ne sont là que des hypothèses car l'âge ou le milieu social de l'époux n'est jamais précisé. La seule raison énoncée dans la quasi-totalité des décisions est qu'il s'agit du meilleur choix pour l'avenir de la jeune femme. En 1918, que dire de la recrudescence des demandes ? Peut-être est-ce là une manière de célébrer le retour de certains, de clôturer cette période de guerre par des événements heureux¹⁵¹.

À l'analyse des décisions présentes dans les fonds d'archives, il y a une majorité de demandes d'autorisation pour les jeunes filles. S'il peut y avoir diverses causes à un mariage de mineur, dans nos cas, il n'y a pas de précisions quant aux motifs. S'agit-il de grossesses prématurées, de mariages prévoyants ou de mariages d'amour avant-guerre... Il est délicat d'émettre des hypothèses car les décisions de justice ne précisent pas les motifs de demande de l'autorisation de mariage. Seules les raisons qui poussent le conseil de famille à les accepter sont développées.

1.3. L'émancipation du mineur

D'autres décisions complètent ces fonds d'archives et apparaissent en augmentation pendant les années de conflits.

Le mineur peut être appelé à gérer lui-même ses biens dans le cadre d'une émancipation, malgré la présence d'un curateur. Dans les fonds traités, ces cas apparaissent comme relativement importants. L'émancipation est une décision judiciaire ou un effet légal qui confère au mineur la capacité civile en l'assimilant à un majeur.

On peut noter six décisions dans la justice de paix de Nice-Est entre 1914 et 1915. Une décision en 1913, une dizaine en 1919 ainsi qu'en 1920 complètent cette liste. Il y a plus de données dans la juridiction de Nice-Ouest, cinq décisions de 1914 à 1918 mais plus de quinze en 1919 et par la suite en 1920. Il est possible de rattacher ce nombre important d'émancipations directement au fait de la guerre. Certains orphelins, mineurs mais proches de la majorité, se retrouvent dans cette situation prématurément. La gestion, d'abord de leurs biens propres et/ou d'un commerce par la suite, demande une implication particulière. Dans le cadre d'une tutelle, le tuteur doit s'investir pour y apporter les garanties nécessaires. L'émancipation permet une protection atténuée qui facilite la gestion des biens par le mineur lui-même.

Dans le cas de l'orphelin de père et mère, l'article 478 prévoit la possibilité qu'il soit émancipé dès l'âge de dix-huit ans si le conseil de famille l'en juge capable. Divers exemples

¹⁵¹ Mises en lumière par Jean-Yves Le Naour, *Misères et tourments de la chair : les mœurs sexuelles des Français, 1914-1918*, Paris, Flammarion, 2013, 413 p.

ressortent des fonds d'archives étudiés. Le 11 décembre 1915¹⁵², M^{le} R. est émancipée par son tuteur qui n'est autre que son père veuf. Ce dernier est nommé curateur. Elle souhaite contracter une société entre elle, son père et un tiers. Or, pour cette démarche, il lui faut l'accord du conseil de famille car elle ne peut contracter seule une association. Le conseil de famille après analyse conclut qu'il est dans son intérêt de contracter cette société. L'accord est donc donné au curateur.

Le 2 mai 1918¹⁵³, le cousin germain tuteur d'une mineure de plus de dix-neuf ans demande qu'elle soit émancipée. Les membres du conseil de famille sont réunis et estiment qu'elle est capable de gérer seule ses affaires. Ils autorisent l'émancipation et le tuteur est nommé curateur. De la même manière, le 10 novembre 1919¹⁵⁴, le tuteur datif d'un mineur de plus de dix-huit ans requiert son émancipation. Les raisons invoquées sont les mêmes que précédemment. Le conseil de famille estime à l'unanimité que le jeune homme est capable de gérer seul ses affaires et accepte l'émancipation. Cette émancipation est ensuite suivie d'une autorisation d'exploitation d'un commerce reçu lors du partage de la succession.

Les cas d'émancipation sont le plus souvent liés à la gestion d'un commerce, il s'agit en grande partie d'en faciliter l'activité en permettant au jeune émancipé de faire les actes sans avoir besoin d'un accord préalable. Ainsi, l'acte d'émancipation est souvent suivi d'une autorisation d'exploitation. Dans ce fonds, plus de la moitié des demandes d'émancipation est suivie d'une déclaration d'autorisation d'exploitation. La gestion des commerces est en principe faite par des hommes, les pères de familles. Ceux-ci étant pour la plupart partis en guerre, beaucoup sont morts ou mutilés et donc inaptes à la gestion d'un commerce.

1.4. La succession du mineur sous tutelle et les conflits de succession

En temps de guerre, les questions de succession en faveur de mineurs deviennent naturellement plus nombreuses du fait de l'augmentation des décès des parents et notamment des pères.

Au terme de l'article 461 du Code civil, « le tuteur ne pourra accepter ou répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire ». Cette acceptation est synonyme d'une acceptation à concurrence de l'actif net¹⁵⁵. En d'autres termes, si la succession doit mettre le mineur en situation difficile et désavantageuse, le tuteur ne sera pas autorisé à l'accepter. Le conseil de famille joue un rôle déterminant. C'est lui qui au terme de l'article 461 autorise ou non le tuteur à procéder à l'acceptation ou au refus de la succession. Pour qu'il puisse remplir sa mission, le contenu de la succession est porté à sa connaissance.

Près de la moitié des décisions présentes dans les fonds des Archives départementales sont des décisions d'acceptation ou de refus de la succession par le tuteur du mineur. Dans de nombreuses décisions, il est question de commerces. Ainsi, le 22 août 1913¹⁵⁶, une mère nommée tutrice de ses enfants est autorisée à accepter la succession du père au nom de son enfant. Celle-ci contient un fonds de commerce qu'elle propose de sous-louer dans l'intérêt du

¹⁵² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/121, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1915 au 31/12/1916.

¹⁵³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/246, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/01/1918 au 30/06/1918.

¹⁵⁴ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/249, Justice de paix de Nice-Ouest du 01/07/1919 au 31/12/1919.

¹⁵⁵ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, Puf, 2009, p. 8.

¹⁵⁶ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/119, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1913 au 31/12/1913.

mineur. Le conseil de famille donne son accord à l'acceptation car la sous-location permettra des bénéfices au nom de l'enfant. De la même manière, une décision du 31 juillet¹⁵⁷ de la même année fait état d'une mère, tutrice de ses deux enfants, qui décide d'accepter la succession du père et, par un accord avec des acquéreurs, de leur laisser la gestion du fonds de commerce sous conditions de récupérer 20 % des bénéfices pour ses enfants. Pareillement, le conseil de famille donne son accord car il y voit un avantage non négligeable pour le patrimoine des enfants. Il n'est pas toujours question du maintien du commerce. En effet, dans une décision du 10 mai 1920¹⁵⁸, Mme D., veuve et tutrice de ses enfants mineurs souhaite d'un commun accord avec le frère de son époux, avec lequel ce dernier possédait une société, sa dissolution. Pour cela, elle demande l'accord au conseil de famille en expliquant qu'il est dans l'intérêt des mineurs de dissoudre la société et de partager les bénéfices entre eux et leur oncle. La transaction est accordée. Le 24 juin 1914¹⁵⁹, dans le même sens, l'oncle nommé tuteur de ses neveux explique qu'il n'a pas le temps de s'intéresser à l'exploitation du fonds de commerce reçu en succession. Le conseil de famille approuve la promesse de vente qu'il se propose d'effectuer car la vente est alors une solution bien meilleure qu'un commerce à l'abandon.

En ce qui concerne les causes de refus de la succession, celles-ci peuvent être diverses. La plupart du temps, il s'agit d'une succession déficitaire. Elle est bien évidemment, considérée comme désavantageuse, si elle apparaît comme un poids pour le mineur. C'est le cas lorsque, malgré une succession non déficitaire, les démarches et les créanciers sont trop importants. Dès lors, le refus sera la solution acceptée par le conseil de famille comme le montre une décision du 16 février 1917¹⁶⁰.

Les conflits de succession ne sont pas des cas anecdotiques. Le nombre important de décisions à ce propos s'explique en réalité aisément. Le tuteur est la plupart du temps choisi dans la famille du mineur. En ce cas, à la mort d'un parent, quel qu'il soit (grands-parents, oncle, cousin, etc.), le tuteur, comme son pupille, peut être intéressé à la succession. Le tuteur ne peut alors pas représenter le pupille car il entre en concurrence direct avec lui. En cas d'opposition d'intérêt entre le tuteur et son pupille, l'article 420 du Code civil prévoit l'intervention du subrogé tuteur. Ce dernier est lui aussi, dans la mesure du possible, un des membres de la famille. Cependant il est choisi dans l'autre branche que celle du tuteur. Cela assure un rééquilibrage des intérêts. De plus, cette solution permet aux deux lignées, paternelle et maternelle, d'être représentées en tant qu'entourage du mineur. À ce titre, on peut citer une décision du 11 mars 1919¹⁶¹ qui illustre parfaitement le conflit qui peut exister. En l'espèce, l'oncle avait été nommé tuteur de son neveu au décès de sa belle-sœur, déjà veuve depuis plusieurs années. À la mort du grand-père, l'oncle est héritier tout comme le petit-fils. Le subrogé tuteur prend donc la place du tuteur concernant la gestion de la succession de l'enfant.

1.5. Les cas de désaveu de paternité

¹⁵⁷ *Idem.*

¹⁵⁸ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/124, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1920 au 31/12/1920.

¹⁵⁹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/120, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1914 au 31/12/1914.

¹⁶⁰ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/245, Justice de paix de Nice-Ouest du 01/01/1917 au 31/12/1917.

¹⁶¹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/248, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/01/1919 au 30/06/1919.

Le désaveu nécessite la mise en place de la tutelle de l'enfant. Une grande partie des raisons invoquées sont liées plus ou moins explicitement à la guerre.

Au terme de l'article 312 du Code civil, l'époux est supposé être le père de l'enfant conçu pendant le mariage. Le désaveu de paternité, prévu par le même article est le fait pour l'époux de nier être le père de l'enfant. Des conditions strictes de mise en œuvre de cette action sont prévues par l'article 312. L'époux doit prouver « l'impossibilité de cohabiter avec sa femme », et ce pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant. Ce peut être « par cause d'éloignement » ou « par l'effet de quelque accident ». Cependant, au terme de l'article 313 du Code civil, le mari ne peut pas désavouer son enfant « pour cause d'impuissance naturelle » ou « pour cause d'adultère sauf si la naissance lui a été cachée ». Dans ce dernier cas, tout fait peut être rapporté afin de prouver qu'il n'est pas le géniteur de l'enfant. Enfin, la paternité a la possibilité d'être niée dans un dernier cas, celui de l'enfant né trois-cents jours après la dissolution du mariage au terme de l'article 315 du Code civil.

Un adultère pouvant arriver autant en période de conflit qu'en période de paix, le désaveu qui s'en suit n'est pas forcément lié à la guerre. Cependant, dans tous les cas présents dans les fonds, il est question de l'éloignement de l'époux. L'absence de demande en désaveu en 1913 ainsi que leur apparition pendant les années de conflit et après celles-ci laissent fortement supposer le lien entre la guerre et ces demandes. À l'analyse des fonds d'archives, il semble que les demandes en désaveu de paternité soient extrêmement rares. En effet, il n'y en a aucune en 1913, que ce soit dans la justice de paix de Nice-Est que celle de Nice-Ouest. Deux décisions ont été rendues le 6 octobre 1916¹⁶² et le 13 avril 1917¹⁶³ par la justice de paix de Nice-Ouest. Les deux concernent une demande en désaveu après la naissance d'un enfant alors que le divorce avait déjà été prononcé. Une décision a été rendue le 17 janvier 1918¹⁶⁴ par la justice de paix de Nice-Est. Celle-ci concernait un enfant née trois-cents jours après la séparation judiciaire d'un couple. Après la guerre, en 1919 et en 1920, ce type de demandes, malgré son nombre restreint, existe cependant. Ainsi, deux décisions ont été rendues en 1919 et une en 1920 par la justice de paix de Nice-Est, ainsi que deux autres les mêmes années par la justice de paix de Nice-Ouest.

En ce qui concerne les trois premières décisions sur Nice-Est, du 14 mars¹⁶⁵, du 2 octobre 1919¹⁶⁶ et du 29 avril 1920¹⁶⁷, il est clairement question de désaveu du fait des années de guerre. Dans les trois cas, l'adultère de la femme n'est pas une cause suffisante pour permettre une action en désaveu, il est allié à l'éloignement du mari du domicile familial, et ce pour cause de réquisition dans les deux premières décisions. Dans la troisième décision, l'adultère de l'épouse a eu lieu lors de l'éloignement du mari en 1918. Cependant, à son retour, un divorce a été prononcé en juin 1919 aux torts de l'épouse prise en flagrant délit d'adultère. En 1920, l'ex-époux a connaissance d'un enfant portant son nom, né de l'accouchement clandestin de son ex-épouse. Le désaveu de paternité est demandé dans ce

¹⁶² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/244 Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/01/1916 au 31/12/1916.

¹⁶³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/245, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/01/1917 au 31/12/1917.

¹⁶⁴ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/122, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1917 au 31/12/1918.

¹⁶⁵ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/123, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1919 au 31/12/1919.

¹⁶⁶ *Idem.*

¹⁶⁷ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/124, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1920 au 31/12/1920.

cadre-là. Deux décisions du 3 septembre 1919¹⁶⁸ et du 5 mars 1920¹⁶⁹ de la justice de paix de Nice-Ouest concernent aussi l'adultère de la mère commis lors de l'éloignement de l'époux réquisitionné. La décision du 11 juillet 1919¹⁷⁰ met en évidence ces faits. Le mari, médecin major des troupes coloniales, demande le désaveu de paternité d'une fille née le 26 décembre 1917 et reconnue le 17 janvier 1918 par l'amant de son épouse.

De fait, toutes les raisons de désaveu de paternité sont liées à l'adultère de la mère. Cependant, celui-ci n'étant pas suffisant, l'éloignement du mari, la plupart du temps mobilisé, est l'une des causes premières d'acceptation de ce recours. Cette période de guerre voit le nombre d'enfants adultérins augmenter sensiblement. L'éloignement des hommes aux fronts, les disparitions de certains, sont des causes de naissance de ces enfants illégitimes.

2. LA PROTECTION DES MINEURS PAR LE CONTRÔLE DES TUTEURS DEVANT LES JUSTICES DE PAIX DE NICE

Si la protection du mineur passe par son encadrement direct, comme nous venons de le voir, elle passe aussi par le contrôle des tuteurs et des événements qui affectent leur situation. Le mineur n'est plus directement et concrètement concerné, mais il le sera par répercussion. Ces mesures tutélaires relatives au tuteur ont un réel lien avec la protection de l'enfant car les faits affectant le tuteur sont de nature à affecter la gestion des biens et de la personne même du mineur protégé.

Les fonds d'archives des justices de paix de Nice permettent de mettre en avant diverses catégories de décisions. Certaines concernent des tuteurs directement affectés par la guerre, que ce soit du fait de l'homme ou du fait de la loi. D'autre part, il ne faut pas négliger les cas qui ne sont pas directement en lien avec cet événement dramatique, du moins à première vue. En effet, il s'agit de décisions mettant en cause un défaut de protection parentale. En les analysant de plus près, on remarque que certaines déficiences ne sont pas totalement détachées du fait de guerre. Dans tous les cas, des mesures tutélaires permettent de rétablir une certaine efficacité de la protection de l'enfant.

2.1. Le décès du tuteur légal de l'enfant et sa démission

Le parent survivant se voit attribuer la tutelle de son enfant de manière légitime au terme de l'article 390 du Code civil. Que ce soit le père ou la mère, il est très rarement question de nommer un tiers tuteur de l'enfant si le parent est apte à s'en occuper. Que se passe-t-il lorsque le parent survivant meurt à son tour ? Peu de chose en réalité. Si certaines décisions précisent que le père est décédé au front, qu'il faut donc mettre en œuvre la tutelle du ou des enfants désormais orphelin(s), on remarque que les autres motifs de décès ne sont pas précisés, tout comme les motifs de décès de la mère. Le parent aura pu, par testament, nommer un tuteur au terme de l'article 397 du Code civil. Deux décisions appuient cette hypothèse. La première du 4 mai 1917¹⁷¹ et la seconde du 4 juin 1918¹⁷². Dans les deux cas, il

¹⁶⁸ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/249, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1919 au 31/12/1919.

¹⁶⁹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/250 Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/01/1920 au 31/03/1920.

¹⁷⁰ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/249, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1919 au 31/12/1919.

¹⁷¹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/122, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1917 au 31/12/1918.

s'agit des mêmes faits. L'époux décède après avoir été réquisitionné. Avant de partir, il avait laissé des instructions testamentaires, notamment que sa nouvelle épouse soit nommée tutrice de tous ses enfants. Ainsi, la belle-mère passe de tutrice provisoire à tutrice. Cette hypothèse est aussi envisageable pour la mère, mais aucun exemple n'illustre une telle possibilité dans les fonds dépouillés. Notons qu'à l'époque de ces décisions, la loi du 20 mars 1917 relative à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille est applicable. La désignation par testament n'est donc pas fondamentale pour que la femme soit nommée tutrice d'un enfant n'étant pas le sien. Le testament rédigé de la part du père est-il alors un moyen de s'assurer de l'effectivité de son choix ou le fait de la simple ignorance de la nouvelle loi ?

Si les ascendants sont prioritaires à la tutelle, lorsqu'ils ne sont pas choisis, ce pour diverses raisons, c'est un autre homme de la famille et, à défaut, un ami proche qui le sera¹⁷³. Avec la déclaration de la guerre, il arrive que la personne nommée soit un homme, lui aussi appelé au front. En ce cas, au décès de celui-ci, il faudra obligatoirement opérer un changement de tuteur. Le conseil de famille devra à nouveau se réunir et nommer un nouveau tuteur. Deux décisions du 4 mai 1916¹⁷⁴ et du 7 juillet 1916¹⁷⁵ illustrent ce propos. Dans la première décision, M.C., ami de la famille en ligne paternelle, avait été nommé tuteur datif depuis 1915 de deux enfants. Le père étant décédé en combattant pour la patrie, c'est le cousin en ligne paternelle qui prend sa place de tuteur. Dans la deuxième, un oncle, de la ligne paternelle, est lui aussi mort pour la France. Cette fois, c'est un ami de la ligne paternelle qui est nommé tuteur alors qu'est en vie un oncle de la ligne maternelle. On remarque que le choix du tuteur ne se fait pas forcément dans le cadre de la famille. Un ami étant plus proche parfois que certains membres de la famille, ou ayant une meilleure situation, est souvent plus apte à prendre soin du mineur.

Une fois le tuteur en poste, il est délicat pour lui de quitter la tutelle. Il a la responsabilité de son pupille. Pour le bien-être de l'enfant ainsi que pour une question de facilité de gestion, il lui est impossible d'entrer et sortir de la tutelle comme bon lui semble. La démission n'est pas toujours acceptée. Il s'agit d'une demande devant le juge de paix et le conseil de famille. Il faut obligatoirement des motifs valables. Une analyse des arguments du tuteur est effectuée de manière plus ou moins minutieuse.

Une vingtaine de décisions font état des grands-parents du mineur qui se considèrent comme trop âgés ou malades pour pouvoir subvenir aux besoins de l'enfant et assurer une bonne gestion. La demande entraîne alors la nomination d'un autre tuteur mais cela n'est pas automatique. Il faut que les arguments soient vérifiés. Cependant, la démission pour cette cause est la plupart du temps acceptée.

Les fonds sont ensuite composés de quelques décisions mettant en avant un problème financier. Ainsi, dans une décision du 20 mars 1914¹⁷⁶, l'état de faillite du tuteur l'autorise à poser sa démission. De la même façon, le 10 décembre 1918¹⁷⁷, le requérant, tuteur de deux mineurs met en avant une question financière. L'indemnité allouée aux mineurs à la suite d'un procès les concernant est jugée insuffisante à leur entretien. Le tuteur propose donc un choix

¹⁷² *Idem.*

¹⁷³ Déduit de l'article 442 sur les exclusions à la tutelle.

¹⁷⁴ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/121, Justice de paix de Nice-Est du 01/01/1915 au 31/12/1916.

¹⁷⁵ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/244 Justice de paix de Nice-Ouest du 01/01/1916 au 31/12/1916.

¹⁷⁶ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/239, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/01/1914 au 31/03/1914.

¹⁷⁷ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/122, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1917 au 31/12/1918.

délicat, trouver un travail aux enfants afin de leur permettre une subsistance, ou les faire placer à l'Assistance publique en abandonnant son statut de tuteur. Après un vote à l'unanimité, le conseil de famille décide de faire placer les enfants à l'Assistance publique à charge au tuteur d'en faire les demandes et les démarches¹⁷⁸. Enfin, on trouve bien évidemment les décisions directement en lien avec la guerre. Il est question de l'éloignement du tuteur ou de son engagement physique dans la guerre. Le premier exemple qui montre l'impact qu'a eu la guerre est une décision du 19 décembre 1919¹⁷⁹. Celle-ci met en cause une cousine, tutrice de ses deux petites cousines. À la suite du décès de son mari au front, elle décide de partir vivre en Corse. Elle confie les deux enfants à leur oncle maternel et précise que sa fonction est purement nominale. Après vote du conseil de famille, sa démission est acceptée et l'oncle est nommé tuteur. Le 15 décembre 1916¹⁸⁰, le tuteur, un oncle de la ligne maternelle, demande à être relevé de ses fonctions car il est mobilisé. Le conseil ne peut refuser cette demande. Un second oncle de la même lignée est alors nommé tuteur à la place de ce dernier. Enfin un dernier exemple date du 23 juillet 1920¹⁸¹. Le tuteur, requérant et médecin militaire, se démet de ses fonctions car il se considère comme trop éloigné des enfants dont il a la charge. De plus, il précise avoir désormais trop d'occupations dues à son travail. Le subrogé tuteur devient tuteur à sa place.

2.2. La destitution des tuteurs, les causes de refus d'attribution de la tutelle

Dans le cas où les soins rudimentaires ne sont pas assurés ou lorsque le tuteur se montre indigne de sa charge, il pourra être destitué. Ces cas sont ici très rares. Le Code civil prévoit les diverses causes de destitution du tuteur. Selon l'article 443, la condamnation postérieure à la nomination emporte destitution. L'article 444 exclut de la tutelle « les gens d'une conduite notoire » et « ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ». Ainsi, une décision du 19 octobre 1919¹⁸² donne un exemple de destitution conforme à l'article 444 du Code civil. Le requérant est le subrogé tuteur. Il réunit le conseil de famille dans le but d'analyser la conduite du tuteur qu'il juge reprochable. Les motifs précisent que le tuteur gère mal la fortune des mineurs dont il a la charge. De plus il n'a pas produit d'inventaire de leurs biens comme l'y oblige l'article 451 du Code civil. Le subrogé tuteur demande donc la destitution pour cause d'incapacité. Le tuteur ne se défend pas. *In fine*, il se désistera volontairement. Le subrogé tuteur, après un vote du conseil de famille, prendra sa place. Ce cas de destitution confirme que le subrogé tuteur joue un rôle primordial. Il a le devoir d'informer le conseil de famille et le juge de paix de tout acte déviant de la part du tuteur. Le subrogé tuteur est d'ailleurs choisi, dans la mesure du possible, dans la branche opposée à celle du tuteur afin de faciliter sa tâche.

Pour ce qui concerne la destitution des parents, il s'agit du retrait de la puissance paternelle ; celui-ci, très important, est analysé dans la partie V à venir, qui lui est entièrement consacrée. Mais qu'en est-il du refus de la tutelle de la part des parents ? Là encore, il faut dissocier le statut de la mère de celui du père. Légalement, un père ne peut pas refuser la

¹⁷⁸ *Idem*.

¹⁷⁹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/249, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1919 au 31/12/1919.

¹⁸⁰ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/244, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/01/1916 au 31/12/1916.

¹⁸¹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/252, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1920 au 31/12/1920.

¹⁸² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/249, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1919 au 31/12/1919.

tutelle de son enfant mais il en est autrement pour la mère. Au terme de l'article 394 du Code civil, elle n'est pas obligée d'accepter la tutelle. Cependant, si le père ne peut la refuser, il lui est possible d'obtenir une dispense dans certains cas particuliers. S'il est militaire en activité de service par exemple sous certaines conditions¹⁸³ ou s'il est atteint d'une infirmité grave¹⁸⁴. Il n'y a pas de décision de cette sorte dans les fonds analysés. Or en période de guerre, il aurait pu y avoir des cas de tutelles refusées par des pères militaires. Deux conclusions s'imposent. Soit les pères ne sont pas au courant de cette loi leur permettant de se dispenser par avance de la tutelle de leurs enfants s'ils sont militaires en activité. Soit, cette possibilité ne leur convenant guère, ils préfèrent garder la totalité de leurs pouvoirs, même à distance. Seul le fait de faire nommer un tuteur provisoire en attendant le retour (ou la mort) du père est présent dans ces fonds. Ces cas devaient être extrêmement marginaux, voire quasiment inexistant dans la communauté niçoise.

Qu'en est-il des autres tuteurs ? Il faut ici aussi dissocier s'il est question des tuteurs légitimes, ascendants paternels et maternels de l'enfant, ou des tuteurs datifs.

Les aïeuls, ne peuvent pas, *a priori*, refuser la tutelle de leurs petits-enfants. Mais les cas cités précédemment, incapacité ressentie par les grands-parents ou l'éloignement du grand-père, ainsi que la prise en compte de l'âge avancé¹⁸⁵ et parfois l'état de santé, leurs permettent un refus. Ces arguments sont toujours analysés par le conseil de famille qui décide s'ils sont avérés. La limite d'âge est de soixante-cinq ans¹⁸⁶. En ce qui concerne l'état de santé, il est à l'appréciation du conseil de famille. Quelles sont alors les critères retenus ? Dans une décision du 7 novembre 1919¹⁸⁷, le grand-père de la ligne paternelle était pressenti comme le tuteur naturel et légal des enfants orphelins. Le conseil de famille a accédé à sa demande de refus de tutelle au motif de son âge avancé et de son éloignement. Le grand-père de la ligne maternelle a alors récupéré la tutelle des enfants.

Dans une décision du 9 octobre 1914¹⁸⁸, le seul motif de l'âge avancé a été suffisant pour accepter le refus de la tutelle d'une grand-mère de trois mineurs. L'âge est-il ici la seule raison ou le fait qu'il s'agisse d'une femme a-t-il pu influencer le conseil de famille ? Cela n'est pas précisé. Cependant, une décision du 6 décembre 1920¹⁸⁹ pourrait laisser penser que le statut de femme n'est en rien décisif. En l'espèce, la grand-mère ne s'estimait pas en capacité de récupérer la tutelle de ses petits-enfants. Le conseil de famille après réunion et vote en a décidé autrement. D'une part, la grand-mère n'avait pas atteint la limite des soixante-cinq ans. D'autre part, elle avait « toute sa tête », « des revenus corrects malgré son âge » et pouvait donc assumer ses petits-enfants. Ces propos sont à nuancer car, entre-temps, la guerre est terminée, la loi de 1917 sur la tutelle de la femme est applicable et il manque cruellement d'hommes valides sur le territoire français. Malgré tout, la plupart du temps, on remarque que les motifs invoqués sont confirmés par le conseil de famille et par le juge.

¹⁸³ *Code civil des français... op. cit.*, art. 428, 430 et 43.

¹⁸⁴ *Idem*, article 434.

¹⁸⁵ *Code civil des français... op. cit.*, article 433.

¹⁸⁶ *Idem*.

¹⁸⁷ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/249, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1919 au 31/12/1919.

¹⁸⁸ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/120, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1914 au 31/12/1914.

¹⁸⁹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/252, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1920 au 31/12/1920.

Un cas de refus laisse perplexe. Dans une décision du 12 avril 1917¹⁹⁰, la requérante Mme B., veuve, refuse la tutelle de son neveu, enfant de sa sœur décédée tout comme son époux. Les grands-parents paternels ne veulent pas non plus de cette tutelle. Aucun motif n'est invoqué. L'exposante a la charge de l'entretien de cet enfant depuis plus d'un an sans aucune aide. Au terme d'un vote du conseil de famille, c'est l'oncle en ligne paternelle qui est nommé tuteur. Y-a-t-il eu une autre instance à propos de cet enfant ? Cette décision ne précise rien de plus et ce refus hors de tout motif légalement reconnu reste inexpliqué. Pour les autres membres de la famille et les amis proches, le refus de la même façon doit être accompagné d'un motif valable. Il peut être question comme pour les autres tuteurs, de l'empêchement pour cause d'éloignement, de santé ou de revenus insuffisants.

2.3. La nomination des femmes dans la tutelle et le remariage des tutrices

Une fois la loi du 20 mars 1917 adoptée, l'évolution ne paraît pas réellement importante au vu du nombre réduit de femmes nommées tutrices d'enfant n'étant pas les leurs. Est-ce là une spécificité du Sud-Est de la France avec l'exemple niçois ?

Au décès du père, les seules femmes habilitées à récupérer la tutelle des enfants sont les mères et les aïeules. Deux cas particuliers ressortent de l'étude des fonds. D'une part, le cas des belles-mères nommées par testament par le père et, d'autre part, le cas des tutelles officieuses.

Lorsque le père décède, il arrive souvent que la tutrice soit son épouse malgré le fait qu'elle ne soit pas la mère des enfants. C'est là une dérogation au droit tutélaire interdisant à toute femme autre que mère et ascendante des enfants d'être tutrice. L'inverse n'est pas présent dans les fonds. Parce qu'il est un homme, le beau-père, pourra être considéré comme un proche des enfants et être nommé tuteur. Au décès de la mère, si celle-ci s'était remariée tout en étant maintenue dans la tutelle de ses enfants, au terme de l'article 400 du Code civil, le choix d'un tuteur que la mère aurait émis dans son testament doit être approuvé par le conseil de famille. Il n'y a pas d'exclusions prévues. Or, dans le sens inverse, si le père décide de nommer la belle-mère par testament, il n'y a pas d'incidence. La belle-mère, malgré qu'elle soit une femme n'étant ni mère, ni aïeule, peut être nommée tutrice testamentaire. Légalement, l'article 397 du Code civil sur la tutelle testamentaire n'indique pas le sexe de la personne désignée. Cependant, l'article 442 du même code sur l'exclusion aux fonctions de tuteur, précise de manière explicite que les femmes ne sont pas admises.

Faire nommer son épouse tutrice de ses enfants de premier lit semble faire figure d'exception. Dans une décision du 19 juillet 1913¹⁹¹, le père avait nommé par testament sa nouvelle épouse tutrice des enfants nés de sa première union. Celle-ci s'étant comportée comme une « véritable mère » pour ces enfants, le conseil de famille approuve la volonté du défunt père. Il arrive que, la plupart du temps, le père remarié souhaite voir sa nouvelle femme tutrice de ses enfants dans le cas où il viendrait à lui arriver malheur. Cette décision se comprend aisément si celle-ci a eu un comportement exemplaire, comme c'est le cas dans la décision citée. Face à cette situation, la tutelle testamentaire est dérogatoire au droit commun et permet à une femme, tierce aux enfants de devenir tutrice de ces derniers. Émettons tout de

¹⁹⁰ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/122, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1917 au 31/12/1918.

¹⁹¹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/119, justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1913 au 31/12/1913.

même une réserve à ce sujet. Il ne faut certainement pas y voir une source d'égalité. En effet, être tuteur d'un enfant est une charge réelle qui demande du temps et des moyens financiers. D'une manière générale, avoir un tuteur désigné, même s'il s'agit de la belle-mère, est un moyen pour la famille du mineur de se voir déchargée de cette mission. Aussi, malgré les mœurs, le législateur comme le reste de la société a bien conscience de la réalité de la charge tutélaire et permet, à défaut, d'encourager certaines exceptions.

À la possibilité de nommer son épouse par testament, tutrice d'enfants mineurs, s'ajoute une autre exception dérogeant à l'article 442 du Code civil, celle des tutrices officieuses. C'est notamment le cas dans une décision du 17 septembre 1915¹⁹². En l'espèce, une dame, amie de longue date, a élevé l'enfant au décès des parents comme sa propre fille. Elle souhaite s'attacher définitivement à elle, car elle en a la tutelle officieuse. Or l'enfant a déjà un tuteur officiel, le frère de la mère décédée. Celui-ci est trop absent pour s'en occuper et souhaite finalement mettre la petite fille en pension. Le conseil de famille est alors réuni ; le tuteur donne sa démission et l'amie le remplace dans la tutelle. Le conseil de famille accorde la tutelle à cette amie à l'unanimité au motif des bons traitements qu'elle a toujours donnés à l'enfant et de sa situation financière lui permettant de subvenir à ses besoins. Ce cas est exceptionnel.

Il serait intéressant de se demander si les cas de tutelle par testament et de tutelle officieuses sont généralisés dans certaines parties de la France notamment à partir des années 1915, 1916. Ces premières années de guerre sont meurtrières et ont mobilisé de nombreux soldats. Elles ont dès lors pu être propices à ce genre de dérogation du fait de l'absence des hommes.

La loi de 1917 a officialisé la possibilité pour les femmes d'être tutrices, mais leur nombre reste en réalité limité. Ainsi, après analyse des fonds, l'augmentation des femmes aux fonctions de tutrices n'est pas évidente. Certes, des sœurs, des tantes, sont nommées, mais, à la vue du nombre de décisions, ceci est presque anecdotique. En 1918 dans la juridiction de Nice-Est, sur quarante-trois décisions, seulement huit font état de femmes autres que les mères et les aïeules, nommées tutrices et subrogées tutrices. La plupart d'entre elles sont nommées par testament par le mari pour les enfants de son premier lit. Cependant, dans une décision du 4 juin 1917¹⁹³, la belle-mère est nommée tutrice dative des enfants du premier lit de son mari décédé, malgré la présence d'ascendant mâle et d'aïeule maternelle et en l'absence de tout testament. La même chose a été jugée dans une décision du 17 mai de la même année. La loi de 1917 a-t-elle eu un rôle décisif ici, est-ce le fait d'une évolution des mentalités sans aucun lien ou une pure solution d'opportunité ?

Si l'augmentation sensible des femmes aux fonctions de tutrice est la donnée principale, la question particulière du remariage des tutrices enfin doit être analysée à part entière. En effet, il ne s'agit *a priori* pas directement de la tutelle. Cependant, le remariage intervient généralement quelques temps après la mort du mari, mort qui est très souvent du fait de la guerre dans les années étudiées. Or, une femme remariée peut perdre la tutelle de son enfant ou de son pupille même si dans les faits cela n'arrive que très rarement. Il faut ici faire une différence entre les mères qui sont tutrices de leur enfant et celles qui sont tutrices d'un enfant orphelin de père et mère.

¹⁹² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/243, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1915 au 31/12/1915.

¹⁹³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/122, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1917 au 31/12/1918.

Au décès du père, la mère obtient la tutelle de ses enfants mineurs. Pour diverses raisons, de statut, mais surtout financières, la plupart du temps ces femmes vont se remarier. L'article 395 du Code civil impose à la mère qui se remarie de réunir et de demander l'autorisation au conseil de famille pour conserver la tutelle de ses enfants. En cas d'omission pour quelque cause que ce soit, la mère est destituée de ses fonctions, son nouvel époux est solidairement responsable des faits de la tutelle conservée indument¹⁹⁴. Parmi les décisions des juges de paix, beaucoup d'entre elles concernent la perte de la tutelle par la mère. La plupart du temps, les motifs invoqués sont la bonne foi et la méconnaissance de la loi.

Pour la juridiction de Nice-Est, en 1913, une décision concerne le remariage de la tutrice mère de son enfant. Pendant les années 1914 à 1918, seulement cinq décisions concernent cette question. Le nombre augmente par la suite, on en trouve neuf en 1919 et une douzaine en 1920. À titre significatif, l'année 1921 en compte une vingtaine. Pour la justice de paix de Nice-Ouest, on compte six décisions en 1913, à peine sept de 1914 à 1918, une dizaine en 1919 et vingt-six en 1920. Ces augmentations s'expliquent du fait du remariage de nombreuses veuves dont le premier mari est mort pendant la guerre. L'augmentation s'explique aussi surtout en raison de la méconnaissance de la loi, motif récurrent dans les décisions.

Lorsque la mère fait appel au conseil de famille, celui-ci se réunit et examine le cas avant de voter et de décider si elle doit être maintenue ou réintégrée dans ses fonctions de tutrice. Dans un premier temps, c'est la mère elle-même qui est "sonnée". Le conseil de famille regarde dans les faits son comportement vis-à-vis de ses enfants. Le comportement le plus souvent vérifié est celui de traiter ses enfants en « bonne mère », « d'assurer une gestion correcte et prudente des biens ». À partir de l'année 1920, dans la justice de paix de Nice-Ouest la notion de « tendresse » fait son apparition lors des délibérations du conseil de famille. Dans un second temps, c'est la situation du mari qui est analysée. Il s'agit pour le conseil de famille de regarder sa situation financière, s'il est capable ou non de s'occuper de ces enfants mais aussi son attitude. Ainsi, il ressort souvent des termes tels que « les a toujours considérés comme ses propres enfants ». La protection du mineur est ici importante car ce qui est recherché par le conseil de famille c'est l'assurance que le beau-père n'entrera pas en conflit avec les enfants du premier lit, ne dilapidera pas leurs biens, etc. Il faut qu'il se comporte en vrai père de famille, comme s'il s'agissait de ses propres enfants. Ces dispositions semblent relativement favorables pour la mère mais il y a peu de données pour la tutrice d'un enfant orphelin de père et de mère.

2.4. La défaillance du parent et la remise en cause de la tutelle

Il existe des cas où le parent est considéré comme n'étant plus en mesure de s'occuper de son enfant. Des cas d'internement du parent ou de destitution ressortent. La tutelle lui sera alors retirée par le juge. Ces cas de perte et de réintégration, car la décision peut être provisoire, ont des causes diverses. Bien que marginaux, à la lecture des motifs de certaines décisions, un parallèle, plus ou moins direct, peut parfois être établi avec le conflit armé. L'impossibilité du parent, tuteur légal, de prendre soin de son enfant n'entraîne pas automatiquement la perte de la puissance paternelle. Il peut arriver qu'un tuteur provisoire soit

¹⁹⁴ *Code civil des français, op.cit.*, article 395.

nommé dans l'attente d'un retour à une situation plus favorable. Moins d'une vingtaine de décisions, en large majorité dans le fonds de la justice de paix de Nice-Est, appuie ce propos. Il faut nuancer ici car, parmi les décisions qui mettent en place la tutelle d'un adulte, il n'est pas toujours fait état de la présence ou non d'un enfant. Ainsi, il n'est question ici que des décisions qui remettent certainement en cause la tutelle du mineur à travers l'internement de son parent.

Tout adulte peut faire l'objet d'une mesure de protection, sans être lui-même placé sous tutelle, degré ultime de protection. Quelques mesures moins attentatoires aux libertés existent. Il est extrêmement difficile de sortir d'une mesure de protection. La plupart du temps, il n'en sera aucunement question. Le problème auquel sera confronté le juge est la gestion de l'enfant, lorsque son parent est placé sous protection de manière définitive. Au terme de l'article 509 du Code civil sur l'interdiction, un adulte placé sous cette mesure est assimilé à un mineur. Les décisions présentes dans le fonds dépouillé ne précisent pas la raison de l'internement et de la mesure de protection mise en place. Fait remarquable, la quasi-totalité des mesures intervient après 1919, à la fin de la guerre. Quelles sont alors les hypothèses envisageables ?

Force est de constater que la plupart des cas concernent des pères internés à l'asile d'aliénés. Dans cette période d'après-guerre, cela n'est pas étonnant. Le traumatisme des soldats se ressent lors de leur retour du front. Nombre d'entre eux garderont des séquelles et des traumatismes¹⁹⁵. C'est certainement là, une de raisons de ces internements en masse à partir de 1919. Trois exemples de décisions viennent éclairer ce propos. Le 21 février 1919,¹⁹⁶ Mme B., veuve, intervient pour le compte de son petit-fils dont le père est interné de manière définitive à l'asile d'aliéné. Il faut donc nommer un tuteur à l'enfant. La grand-mère du mineur, requérante, est nommée à cette fonction. Dans une décision du 19 janvier 1920¹⁹⁷, M. M., oncle de deux enfants, agit pour leur compte. L'époux de sa sœur décédée est interné à l'asile d'aliéné depuis 1919. Le père ayant peu de chance de guérison, il faut nommer un tuteur aux deux enfants mineurs. C'est l'oncle requérant qui récupère cette tutelle. Enfin, le 24 novembre 1920¹⁹⁸, Mme M. agit pour le compte de ses trois petits-enfants. Leur père, son fils, est interné à l'asile d'aliéné et interdit. La grand-mère est nommée tutrice légale.

Quelques décisions mettent en scène des épouses, veuves internées aussi après la guerre, et n'est-ce pas là non plus lié au traumatisme de la guerre ? Les hommes ne sont pas les seuls à avoir été touchés de la sorte. Dans une décision du 4 mars 1918¹⁹⁹, la mère de deux enfants est internée quelques semaines après le décès de son époux. Le grand-père de la ligne paternelle est alors nommé tuteur provisoire. Le 30 avril 1920²⁰⁰, une décision concerne l'internement d'une femme à la suite du décès annoncé de son époux. La requérante, sœur de l'époux décédé, demande la nomination d'un tuteur provisoire à l'enfant. Cette tâche est dévolue à leur oncle.

¹⁹⁵ Laurent Tatu, *La folie au front : la grande bataille des névroses de guerre, 1914-1918*, Paris, Imago, 2012, 188 p.

¹⁹⁶ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/123, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1919 au 31/12/1919.

¹⁹⁷ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/124, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1920 au 31/12/1920.

¹⁹⁸ *Idem*.

¹⁹⁹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/246, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/01/1918 au 30/06/1918.

²⁰⁰ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/251, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/04/1920 au 30/06/1920.

La plupart du temps, les décisions précisant la cause de la nomination sont en nombre restreint. En effet, le besoin de nommer un nouveau tuteur, le parent ne pouvant pas remplir cette fonction, est parfois lié à un événement particulier. Dans celles où cela est précisé, la demande d'autorisation de mariage du mineur de vingt-et-un ans est avancée. Ainsi, on peut prendre pour exemple deux décisions de l'année 1920. Dans la première du 2 mai 1920²⁰¹, une jeune fille, née en 1898, souhaite contracter mariage. Son père est décédé et sa mère est internée à l'asile d'aliénés depuis 1913. La nomination d'un tuteur provisoire ou encore l'obtention de l'accord de la mère ne sont pas envisagées. Aucun parent ne pouvant l'y autoriser, elle demande à faire réunir le conseil de famille. Celui-ci vote et déclare à l'unanimité que le mariage est avantageux pour son avenir. Dans la deuxième décision du 2 juillet 1920²⁰², c'est le père du mineur qui est interné à l'asile d'aliénés. Là encore il s'agit d'une demande d'autorisation de mariage. Le conseil de famille est réuni de la même manière. Le mariage considéré comme avantageux est donc autorisé. Dans tous ces cas, il n'est pas question d'un retour du parent interné. Une nouvelle tutelle est donc mise en place.

Quelques fois, il arrive que le parent se sorte de la mesure de protection dont il a fait l'objet. Tout espoir de retrouver la tutelle de son enfant n'est pas perdu lorsqu'un parent a été interné ou s'est vu retirer ses pouvoirs de manière provisoire. Les fonds d'archives montrent quelques exemples de réintégration. S'il est vrai que le conseil de famille joue un rôle primordial dans la gestion de la tutelle, la prise en compte de son avis n'est pas toujours évidente. Deux décisions du 19 juin 1920 et du 16 septembre 1920 témoignent de l'influence du conseil de famille, bien que les difficultés d'être réintégré après avoir subi une mesure de protection soient réelles.

Le 19 juin 1920²⁰³, Mme C., veuve et mère d'une enfant mineure, était internée à l'asile d'aliénés au décès du père et au jour du conseil de famille de son enfant. La tutelle avait donc été confiée provisoirement à Mme B., veuve aussi et grand-mère paternelle de la mineure. La requérante, guérie depuis le 15 octobre 1919, estime que la tutelle de son enfant doit lui être rendue. Les membres du conseil de famille de la branche paternelle sont contre cette réintégration et s'opposent aux membres du côté maternel qui sont favorables à cette idée. Le conseil de famille doit donc au terme de l'article 416 du Code civil faire appel au juge pour trancher le vote. Les motifs précisent que la mère depuis sa sortie s'occupe de sa fille, qu'elle se comporte de manière irréprochable et vit chez ses parents. Ce dernier point est considéré comme une garantie supplémentaire en faveur de la mère. Le juge décide donc que la tutelle doit à nouveau lui être confiée. Le 16 septembre 1920²⁰⁴, M. P., veuf et père de deux enfants mineurs, de la même manière exerce un recours pour récupérer la tutelle de ses enfants. Atteint de maladie mentale, il a été interné en juillet 1919. Par la suite, sa femme est décédée en décembre de la même année. M. T., oncle des mineurs, avait été nommé tuteur. Le requérant souhaite retrouver la tutelle de ses enfants. Appuyé par un certificat médical, il est considéré comme guéri. Le conseil de famille est alors réuni. La décision précise que M. P., est désormais en mesure d'administrer ses affaires. Il est précisé qu'il peut se gérer seul et

²⁰¹ *Idem.*

²⁰² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/252, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1920 au 31/12/1920.

²⁰³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/124, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1920 au 31/12/1920.

²⁰⁴ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 11/124, Justice de paix de Nice-Est, du 01/01/1920 au 31/12/1920.

s'occuper de ses enfants. Le conseil de famille et le juge décident de le rétablir dans ses fonctions de tuteur, et ce, contrairement à la décision précédente, à l'unanimité.

Ces deux exemples témoignent de l'influence du conseil de famille, de son pouvoir mais aussi des failles qui peuvent lui être imputées. C'est le conseil de famille en grande partie qui décide si le parent placé sous protection est définitivement guéri et est déclaré apte à s'occuper de manière correcte de ses enfants. Cependant, les motifs pour lesquels le conseil s'oppose à la restitution de la tutelle ne sont pas explicités. Seules des suppositions sont donc possibles. Dans tous les cas, le juge de paix n'est pas tenu de respecter les choix du conseil s'il ne les estime pas appropriés. Un tel pouvoir accordé au juge peut s'expliquer par différentes raisons.

Le conseil de famille n'est pas forcément constitué de personnes impartiales. Il s'agit de l'entourage direct du mineur le plus souvent. Il peut exister des frictions entre les membres et avec les parents de l'enfant. L'exemple de la décision du 19 juin 1920, citée précédemment, en est l'illustration. Il faut noter que c'est la mère qui demande la tutelle après son retour d'hospitalisation, que c'était la grand-mère paternelle qui l'avait récupérée et que ce sont les membres de la branche paternelle qui sont tous opposés à cette réintégration. Ce n'est peut-être pas un hasard. Les motifs n'étant pas précisés, il est difficile d'en tirer des conclusions. Cependant, on peut supposer que des conflits entre la mère et sa belle-famille existent au moment de l'instance. Ceux-ci expliqueraient un tel refus. Le juge se doit d'être impartial et d'analyser la situation en prenant en compte toutes les données. C'est donc lui qui a un rôle prépondérant ici car c'est par sa voix que la question est tranchée et que la mère est jugée capable de récupérer la tutelle. Malgré cet exemple, en règle générale, c'est le conseil de famille qui analyse les possibilités de réintégration du parent dans la tutelle de son enfant. Il se voit doter d'un pouvoir tout aussi remarquable lorsqu'il est question de la destitution du tuteur.

2.5. La destitution du tuteur père et mère

Un certain nombre de décisions concernent la destitution du père ou de la mère, tuteur ou tutrice. Les seules décisions à ce sujet se trouvent dans la juridiction de Nice-Ouest, pendant et en fin de guerre. Cette destitution passe par le retrait de la puissance paternelle²⁰⁵. Le Code civil de 1804 ne prévoit pas la déchéance de la puissance paternelle. C'est la loi du 24 juillet 1889²⁰⁶ qui en fait état. Que ce soit pour le père ou pour la mère, la perte de la puissance paternelle est toujours possible, et ce pour diverses raisons. Dans les deux cas, il faut noter le rôle omniprésent du conseil de famille. En analysant les décisions de justice, un certain déséquilibre ressort entre la perte de la puissance paternelle du père et celle de la mère. Cette dernière semble plus sujette à ce genre de mesure. Cependant, que ce soit l'un ou l'autre, la tutelle de l'enfant est modifiée et des mesures particulières sont mises en place.

²⁰⁵ Loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Journal officiel de la République française* du 25 juillet 1889, lois et décret, n° 198, p. 3653. Article 1^{er}. Sur l'enfance abandonnée, la bibliographie est abondante, on se reportera à la thèse d'histoire du droit de Dominique Messineo, *Jeunesse irrégulière : moralisation, correction et tutelle judiciaire au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires, 2015, 391 p.

²⁰⁶ *Idem*.

Ainsi, sur six décisions, cinq concernent la mère et une seule le père. En analysant les raisons de chacune, la considération accordée à l'éducation apportée par la mère est flagrante. Sur la totalité du fonds dépouillé, une seule décision du 21 décembre 1917²⁰⁷ illustre la déchéance de l'autorité paternelle du père et la perte de la tutelle qui en résulte. Le motif qui ressort à la lecture de cette décision est le délaissement de l'enfant. Au décès de sa mère, une fillette a été abandonnée par son père. Celui-ci ne s'en est pas occupé durant de nombreuses années. La petite fille, mineure et ne pouvant subvenir seule à ses besoins a finalement été récupérée par son oncle de la branche maternelle. Aucune demande particulière n'a été faite, le père était donc toujours détenteur de la puissance paternelle. Quelques années plus tard, la jeune fille toujours mineure souhaite contracter mariage. Ayant moins de vingt-et-un ans, elle doit obligatoirement obtenir l'accord de son père. Contre toute attente, celui-ci se manifeste et refuse le mariage sans motif particulier. La décision précise que son seul but, d'après la jeune fille et l'oncle requérant est de nuire à son enfant. L'oncle demande au conseil de famille d'accorder l'autorisation de se marier. En plus de cela, il demande surtout que la puissance paternelle soit retirée au père qui n'est plus digne de l'exercer au regard des faits évoqués. Le conseil de famille donne un avis favorable à l'unanimité aux deux demandes. Le juge prononce la déchéance paternelle et l'oncle est nommé tuteur.

Ce cas de déchéance est unique dans le fonds. La raison est tout à fait originale. Au terme de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1889²⁰⁸, le père ou la mère peuvent être déchus de leur droits, en dehors de toute condamnation, « en cas d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire et scandaleuse ou de mauvais traitements », le tout, « compromettant la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant ». Il faut rapprocher cet article de la loi du 19 avril 1898²⁰⁹ sur « la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants », qui montre que cette préoccupation continue d'être présente dans les esprits.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant en-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 16 à 1000 francs²¹⁰.

Il faut noter que le motif de la décision de 1917 n'apparaît pas dans cette loi. Cependant, le délaissement et la non-éducation associés au souhait de nuisance entrent certainement dans le cadre de la loi sur la « protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ».

En ce qui concerne le retrait de la puissance parentale de la mère, les détails des décisions permettent d'apporter beaucoup plus de précisions. La première décision que l'on peut mettre en avant est celle du 2 juillet 1920²¹¹. Elle se rapproche de celle du 21 décembre 1917 à propos du père. Les motifs sont plus ou moins les mêmes. L'oncle, frère de la mère exerce un recours pour récupérer la tutelle de l'enfant. Il explique que la mère a un désintérêt

²⁰⁷ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/245, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/01/1917 au 31/12/1917.

²⁰⁸ Loi du 24 juillet 1889..., op. cit, colonne 3, p. 3654.

²⁰⁹ Loi du 19 avril 1898 modifiant l'article 6 de la loi du 30 août 1883, *Journal officiel de la République française* du 21 avril 1898, lois et décret, n° 108, p. 2618.

²¹⁰ *Idem*, article 1^{er}.

²¹¹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/252, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1920 au 31/12/1920.

total pour son enfant, qu'elle est malade et « bizarre », très souvent absente. L'âge de la fillette n'est pas précisé. Après avis du juge et du conseil de famille, l'oncle est nommé tuteur. Comme pour le père, le désintérêt, le délaissement, la négligence sont mis en avant. Dans ce cas, cela suffit à faire perdre la puissance paternelle.

Le 24 août 1916, la grand-mère paternelle d'une enfant orpheline de guerre, le père étant mort au front, agit pour récupérer la tutelle de sa petite-fille. Cette dernière a droit à une pension au titre de pupille de la Nation. La mère, qui avait divorcé pour cause d'adultère, avait obtenu la tutelle de sa fille, malgré le divorce prononcé à ses torts. Elle s'était remariée par la suite. La grand-mère précise qu'elle n'a plus de relation avec sa fille depuis plus d'un an et demande la destitution de sa belle-fille comme tutrice. Elle justifie sa demande sur le fait du divorce pour adultère et de l'aide versée au titre de pupille de la Nation qui finalement ne revient pas à l'enfant. Le conseil de famille retire la tutelle à la mère et accède à cette demande. Cette deuxième décision, met en avant les conflits liés aux aides versées pour les pupilles de la Nation. Il faut noter que la mère malgré son adultère et son remariage avait conservé la tutelle de son enfant. Ce n'est donc pas sur ce fait que le conseil de famille et le juge se sont fondés pour rendre leur décision. Ce qui est considéré comme grave dans ce cas est l'abus des aides délivrées par l'État. La mère ne se montre pas digne en n'en faisant pas profiter sa fille avec laquelle elle n'a plus de lien, cette dernière vivant chez sa grand-mère. Ce motif apparaît suffisant pour retirer la tutelle et pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle. En cette période de conflit, le retrait pour cette cause d'abus n'est pas étonnant. Des milliers d'enfants se retrouvant orphelins de père, de mère ou des deux, sont éligibles au statut de pupille de la Nation. Percevoir ces aides sans en faire profiter l'enfant constitue un abus manifeste et semble donc entrer dans le cadre des lois de 1889 et de 1898.

Les trois dernières décisions, du 27 décembre 1918²¹², du 9 janvier 1920²¹³ et du 15 mai 1920²¹⁴, font part de problèmes de mœurs. Dans la première décision, le subrogé tuteur, oncle de quatre enfants, demande la destitution de la tutelle de la mère. Sa conduite est jugée déplorable, les enfants sont traités en domestiques, exposés aux dangers, n'ont pas de soins. De plus, la mère a vendu le mobilier familial. Ces faits sont de notoriété publique. La mère consent à se démettre de la tutelle et l'oncle subrogé tuteur devient le tuteur. Dans la deuxième, la conduite de la mère est jugée scandaleuse, elle se soûle et se livre à la débauche. Elle est un exemple déplorable pour ses enfants. La grand-mère paternelle est nommée tutrice. La dernière décision, met en avant une mère qui a été confirmée dans sa tutelle mais qui a eu par la suite une vie scandaleuse, des actes immoraux et a fait subir des mauvais traitements à sa fille. Celle-ci s'est enfuie et s'est réfugiée chez son beau-frère. Ce dernier demande la destitution de la mère et la nomination d'un nouveau tuteur. Sa demande est acceptée. Il est nommé tuteur de la jeune fille.

Si le nombre des décisions sur la perte de la tutelle de leurs enfants par les mères est anecdotique au vu de l'importance des fonds d'archives, ces cas sont révélateurs de la surveillance accrue des femmes tutrices. Cependant, que ce soit la mère ou le père qui perde la tutelle, les effets sont les mêmes. Le prononcé d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle induit le retrait de la tutelle. L'article 8 de la loi du 24 juillet 1889 précise ainsi que

²¹² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/247, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/07/1918 au 31/12/1918

²¹³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/250 Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/01/1920 au 31/03/1920.

²¹⁴ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 12/251, Justice de paix de Nice-Ouest, du 01/04/1920 au 30/06/1920.

« tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre du conseil de famille »²¹⁵. Une fois la déchéance prononcée, la tutelle est retirée et la nomination d'un nouveau tuteur se fait de la même manière que si le parent était décédé ou interdit judiciairement. Le parent déchu ne pourra bien évidemment pas siéger dans ce conseil. Il ne pourra donner aucun avis et désigner aucun tuteur dans son testament. S'il est possible de se voir restituer la puissance paternelle comme l'indique le chapitre 3 de la loi de 1889²¹⁶, aucune décision des fonds étudiés n'en fait état.

CONCLUSION

La question était de savoir si la Première Guerre mondiale avait eu une incidence sur le droit de la famille et plus particulièrement sur le droit tutélaire concernant les mineurs et si l'étude des fonds des Archives départementales des Alpes-Maritimes, des justices de paix de Nice-Est et de Nice-Ouest, permettait de relever ce propos.

En l'espèce, la réponse semble plutôt négative. Certes, du nombre de décisions de justice et de leurs évolutions, ressort l'incidence concrète de la guerre, notamment avec le nombre d'orphelins de père, de veuves appelées à se remarier, d'engagements militaires ou encore d'unions relatives à des mineurs de vingt-et-un ans. Cependant, les changements du fait des modifications de la législation du droit tutélaire ne sont pas flagrants à l'échelle locale. L'étude de la tutelle du mineur entre 1913 et 1920 dans son ensemble reste tout de même révélatrice des mœurs de la société française et de ses besoins dans une France en conflit. Il ressort de cette étude que la Première Guerre mondiale voit les prémices d'une évolution future dans le sens de la reconnaissance des droits de la femme mais aussi des droits de l'enfant

Cette analyse fait ressortir certaines inégalités présentes dans la société française au début du XX^e siècle. La première, et la plus remarquable, est celle entre les hommes et les femmes, quant à leur rôle au sein de la famille. Malgré tout, pour ces dernières, quelques avancées à travers la loi du 20 mars 1917 relative à la tutelle de la femme et à son admission dans les conseils de famille rétablissent un certain équilibre. Celui-ci reste tout de même imparfait. Il faudra attendre encore un deuxième conflit mondial puis les années soixante-dix, pour qu'une réelle prise en compte, plus égalitaire, soit effective.

La différence entre les enfants naturels et légitimes sera, quant à elle, la plus difficile à faire disparaître. S'il est vrai que la loi du 2 juillet 1907 a déclaré les textes de la tutelle applicables aux mineurs non légitimes, il n'est pas question de la totalité du droit tutélaire. Ce n'est que la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation qui établira l'égalité entre l'enfant naturel et l'enfant légitime en matière d'héritage. Au début du XXI^e siècle, la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral permettra un deuxième pas en avant. Le tout étant clôturé par

²¹⁵ Loi du 24 juillet 1889... *op.cit.*, art. 8, colonne 2, p. 3654.

²¹⁶ *Idem*, art. 15 et 16, colonne 3, p. 3654.

l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation qui abandonnera définitivement la distinction entre les enfants naturels et légitimes en matière de filiation.

Bibliographie

- Bouveresse Jacques, « Droit de la famille et Code napoléonien : ce qui passe, ce qui demeure », dans *Étude d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin, Contributions réunies par Oliver Vernier*, La mémoire du droit, Paris, 2008, 868 pages.
- Brunet Guy, « Le juge et l'orphelin, des assemblées de parents aux conseils de famille, XVIII^e et XIX^e siècles », dans *Annales de démographie historique* vol. 123, Paris, Belin, 2012, pages 225-245.
- Cameli Raphaëlle, *L'enfant de la Belle Époque : l'enfant dans la société des Alpes-Maritimes de 1860 à 1882*, Nice, Serre, 1997, 238 pages.
- Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, Puf, 2009, 1099 pages.
- Faidutti-Rudolph Anne-Marie, *L'Immigration italienne dans le Sud-Est de la France : étude géographique*, thèse de lettre, Université de Paris, 1964, 402 pages.
- Faron Olivier, *Les enfants du deuil : orphelins et pupilles de la nation de la première guerre mondiale (1914-1941)*, Paris, La Découverte, 2001, 335 pages.
- Janvier René, *Le conseil de famille et la tutelle française*, thèse pour le doctorat, Poitiers, l'Union, 1928, 184 pages.
- Le Naour Jean-Yves, *Misères et tourments de la chair : les mœurs sexuelles des Français, 1914-1918*, Paris, Flammarion, 2013, 413 pages.
- Lefebvre-Teillard Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Puf, Paris, 1996, 475 pages.
- Messineo Dominique, *Jeunesse irrégulière : moralisation, correction et tutelle judiciaire au XIX^e siècle*, thèse d'histoire du droit de Rennes, Presses universitaires, 2015, 391 pages.
- Ortolani Marc, Discours de Borriglione dans « La représentation de Nice et de son comté dans le discours des députés locaux (1881-1914) » dans *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes, les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, Actes du Colloque de Nice 1999, Serre, 2000, 250 pages.
- Peterka Nathalie, Carron-Deglise Anne, Arbellot Frédéric, *Droit des tutelles : protection judiciaire et juridique des mineurs et des majeurs* 3^{ème} édition, Paris, Dalloz Référence, 2012, p. 2, 01.11.
- Petit Jacques-Guy, *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, Paris, Puf, 2003, 333 pages.
- Quezede Erwan *La protection des incapables majeurs. Son histoire et ses perspectives d'évolution*, thèse pour le diplôme d'État en médecine, Université d'Angers, 2003, 99 pages.
- Solus Henry, « Bulletin de la société d'étude législative, reconnue d'utilité publique par décret du 19 juin » dans *Rapports et comptes rendus des séances, travaux relatifs aux questions étudiées par la société*, Paris, Rousseau et Cie, 1932.
- Tatu Laurent, *La folie au front : la grande bataille des névroses de guerre, 1914-1918*, Paris, Imago, 2012, 188 pages.
- Tisserand Alice, « De l'apparition aux dernières séquelles du statut d'infériorité de l'enfant illégitime » dans *Le droit de la famille en Europe : son évolution depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours acte des journées internationales d'histoire du droit*, 1992, Strasbourg, Presses universitaires, 877 pages.
- Tudesq André-Jean, *Les grands notables en France (1840-1849)*, Bordeaux, Delmas, 1964, 1277 pages.

- Vernier Olivier, « La région de Nice (1898-1941) : de l'espace économique contesté à la province administrative escamotée » dans *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes, les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, Actes du Colloque de Nice 1999, Serre, 2000, 250 pages.
- Vignalou-Perer Barthélémy Antoine Bazile, *Tutelle et conseil de famille*, 2^{ème} édition mise à jour par Blondy, Paris, Sirey, 1964, 402 pages.

Sources imprimées

- Annuaire des Alpes-Maritimes 1913, *administration générale et départementale*, p.3 et 5.
- Annuaire des Alpes-Maritimes 1914, *programme des festivités et manifestation Nice - Monaco, informations touristiques (transports), liste alphabétique des abonnés au téléphone de Monaco, publicité de presse et des publications, organisation gouvernementale, historique et administration générale du département*, p.71.
- Annuaire des Alpes-Maritimes 1915, *administration générale du département dont tableau de l'octroi non paginé*, p. 68 et 69.
- Annuaire des Alpes-Maritimes 1920, *divisions administratives du département, division territoriale et politique du département*, p.3.
- Code civil des français*, édition originale, Paris, Imprimerie de la République, An XII. 1804.
- Journal officiel de la république française* du 4 juillet 1907, lois et décrets, p. 4629.
- Journal officiel de la République française* du 2 juillet 1915, lois et décrets, p. 1032 et 1035.
- Journal officiel de la République française* du 22 mars 1917, lois et décrets, p. 2302.
- Journal officiel de la République française* du 23 décembre 1958, lois et décrets, p. 11557.
- Journal officiel de la République française* du 13 mai 2009, lois et décrets, p. 7920.
- Recueil général des lois et des arrêts, jurisprudence du XIX^e siècle*, 19^{ème} volume, 1896-1897, Sirey, Paris, 1907, p. 1-324, colonne 3.